



Guide du processus d'examen préalable type

en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation
environnementale*

Préparé par
l'Agence canadienne d'évaluation environnementale
Octobre 2009

Renseignements sur le document

Avertissement Ce guide est présenté à des fins d'information seulement. Il ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) ni ses règlements. En cas de divergence entre ce guide et la Loi ou l'un de ses règlements, la Loi et les règlements prévalent.

Pour obtenir les plus récentes versions de la Loi et de ses règlements, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice à <http://laws.justice.gc.ca/fr/C-15.2/index.html>.

Mises à jour Ce document peut être modifié et mis à jour périodiquement par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Afin de vous assurer d'avoir la version la plus récente, veuillez communiquer avec le conseiller en examens préalables types de l'Agence à l'adresse suivante: ExamenPrealableType@acee-ceae.gc.ca.

Droit d'auteur © Sa Majesté du chef du Canada, 2009.

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne dans la mesure où la source est indiquée en entier. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins de redistribution nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, ou copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca.

N° de catalogue : En106-85/2009F

ISBN : 978-0-660-97352-4

Ce document a été publié en anglais sous le titre : *A Guide to the Class Screening Process under the Canadian Environmental Assessment Act.*

Table des matières

APERÇU DU GUIDE	1
PARTIE 1. INTRODUCTION AU PROCESSUS D'EXAMEN PREALABLE TYPE	2
1.1 SORTES D'EXAMENS PREALABLES TYPES	3
1.2 UTILISATION DU PROCESSUS D'EXAMEN PREALABLE TYPE	7
1.3 LISTE DE CONTROLE POUR DETERMINER L'APPLICABILITE D'UN EXAMEN PREALABLE TYPE.....	9
1.4 ROLES ET RESPONSABILITES EXERCES DANS LE PROCESSUS D'EXAMEN PREALABLE TYPE	11
PARTIE 2. UTILISATION D'UN EXAMEN PREALABLE TYPE EXISTANT	16
2.1 APPLICABILITE A UNE NOUVELLE AUTORITE RESPONSABLE D'UN RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE TYPE DECLARE	17
2.2 ADAPTATION D'UN RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE DECLARE A LA CATEGORIE DE PROJETS D'UN AUTRE MINISTERE FEDERAL	18
PARTIE 3. LES PRINCIPALES ETAPES DU PROCESSUS D'EXAMEN PREALABLE TYPE	19
PHASE 1 : DETERMINER L'APPLICABILITE ET L'EXAMEN PREALABLE TYPE QUI CONVIENT	21
<i>Tâche 1.1 : Déterminer la catégorie de projets et les activités connexes</i>	22
<i>Tâche 1.2 : Coordonner les rôles et les responsabilités</i>	24
<i>Tâche 1.3 : Confirmer les avantages de l'examen préalable type et son applicabilité</i>	26
<i>Tâche 1.4 : Choisir l'examen préalable type – modèle ou substitut</i>	28
<i>Liste de contrôle sommaire de la phase 1</i>	30
PHASE 2 : ÉLABORER LE RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE TYPE.....	31
2A : ÉLABORER LE MODELE DE RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE TYPE	32
<i>Tâche 2A.1 : Confirmer la portée de la catégorie proposée</i>	33
<i>Tâche 2A.2 : Envisager la consultation des parties prenantes au cours de l'élaboration du rapport</i>	35
<i>Tâche 2A.3 : Évaluer les effets environnementaux</i>	36
<i>Tâche 2A.4 : Préparer le modèle de rapport d'examen préalable type et le rapport de projet assujetti à un examen préalable type</i>	38
<i>Tâche 2A.5 : Processus de consultation publique et de déclaration de l'Agence</i>	42
<i>Liste de contrôle sommaire de la phase 2A</i>	45
2B : ÉLABORER LE RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE SUBSTITUT (REPS)	47
<i>Tâche 2B.1 : Confirmer la portée de la catégorie proposée</i>	48
<i>Tâche 2B.2 : Envisager la consultation des parties prenantes au cours de l'élaboration du rapport</i>	50
<i>Tâche 2B.3 : Évaluer les effets environnementaux</i>	52
<i>Tâche 2B.4 : Préparer le rapport d'examen préalable substitut</i>	54
<i>Tâche 2B.5 : Processus de consultation publique et de déclaration de l'Agence</i>	56
<i>Liste de contrôle sommaire de la phase 2B</i>	59
PHASE 3 : UTILISER LE RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE TYPE.....	61
3A : UTILISER LE MODELE DE RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE TYPE.....	62
<i>Tâche 3A.1 : Parachever un rapport de projet assujetti à un examen préalable type</i>	63
<i>Tâche 3A.2 : Répondre aux exigences du Registre</i>	65
<i>Liste de contrôle sommaire de la phase 3A</i>	66
3B : UTILISER LE RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE SUBSTITUT	67
<i>Tâche 3B.1 : Déterminer si un projet est visé par le rapport d'examen préalable substitut</i>	68
<i>Tâche 3B.2 : Répondre aux exigences du Registre</i>	69
<i>Liste de contrôle sommaire de la phase 3B</i>	70
PHASE 4 : REVISER LE RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE ET LE PRESENTER AUX FINS DE MODIFICATIONS OU DE NOUVELLE DECLARATION	71
<i>Tâche 4.1 : Vérifier l'utilisation du rapport d'examen préalable type</i>	72
<i>Tâche 4.2 : Modifier ou déclarer à nouveau le rapport d'examen préalable type</i>	75
<i>Tâche 4.3 : Verser les modifications ou nouvelles déclarations au Registre</i>	78
<i>Liste de contrôle sommaire de la phase 4</i>	80
ANNEXE A - GLOSSAIRE	81

Aperçu du guide

But

Ce guide a été élaboré par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) afin de fournir des conseils pour aider les ministères et organismes du gouvernement fédéral à se conformer aux exigences de l'article 19 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) concernant les examens préalable type.

Le document donne un aperçu du processus d'examen préalable type et une description de la marche à suivre pour :

- déterminer l'applicabilité du processus d'examen préalable type;
 - choisir l'examen préalable type approprié;
 - élaborer le rapport d'examen préalable type, modèle ou substitut;
 - appliquer le rapport d'examen préalable type, modèle ou substitut;
 - réviser le rapport d'examen préalable type et le présenter aux fins de modifications ou d'une nouvelle déclaration.
-

Public cible

Ce guide, qui s'adresse d'abord aux praticiens et aux gestionnaires des ministères fédéraux qui s'intéressent au processus d'examen préalable type ou à l'élaboration des rapports d'examen préalable, est également susceptible d'intéresser les divers niveaux de gouvernement et les organismes (p. ex. les promoteurs du secteur privé) qui peuvent participer à un examen préalable type en collaboration avec les AF et les membres intéressés du public.

Contenu

Ce guide comporte trois parties principales :

Partie	Voir partie
Introduction au processus d'examen préalable type	1
Utilisation d'un rapport d'examen préalable type existant	2
Les principales étapes du processus d'examen préalable type	3

Partie 1. Introduction au processus d'examen préalable type

Aperçu

Introduction La partie 1 renferme une description de différentes sortes d'examens préalables types, des circonstances dans lesquelles recourir à chacun et des rôles et responsabilités des intervenants clés dans l'ensemble du processus d'examen préalable type.

Contenu Dans l'introduction sont abordés les sujets suivants

Sujet	Page
1.1 Sortes d'examens préalables types	3
1.2 Utilisation du processus d'examen préalable type	7
1.3 Liste de contrôle pour déterminer l'applicabilité du processus d'examen préalable type	9
1.4 Rôles et responsabilités exercés dans le processus d'examen préalable type	11

Autres outils et directives Pour obtenir des directives supplémentaires, veuillez consulter le document intitulé « Introduction au processus d'examen préalable type », que l'on peut consulter à la page du Matériel d'orientation du site Internet de l'Agence au www.acee-ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=DACB19EE-1 .

Vous pouvez également consulter la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et ses règlements, que vous trouverez à l'adresse www.acee-ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=9EC7CAD2-0 .

1.1 Sortes d'examens préalables types

Qu'est-ce qu'un examen préalable type?

Un examen préalable type est une forme d'évaluation environnementale qui s'applique à une catégorie désignée de projets assujettis à un examen préalable aux termes de la Loi, à savoir des projets précis, bien définis et répétitifs présentant ou pouvant présenter une ou plusieurs des caractéristiques communes suivantes :

- la catégorie de projet,
- les conditions environnementales,
- les activités,
- l'emplacement géographique,
- le promoteur,
- les effets sur l'environnement.

Note : vous trouverez la définition d'un « projet » dans le glossaire à l'annexe A.

Introduction

Il y a deux sortes d'examens préalables types :

- le modèle d'examen préalable type,
- l'examen préalable substitut.

Le modèle d'examen préalable type	L'examen préalable substitut
Il consiste en une évaluation environnementale en deux étapes d'une catégorie claire et bien définie de projets répétitifs qui :	Il consiste en une évaluation environnementale complète d'une catégorie claire et bien définie de projets répétitifs qui :
<ul style="list-style-type: none"> • présentent des caractéristiques communes; 	<ul style="list-style-type: none"> • présentent des caractéristiques communes;
<ul style="list-style-type: none"> • requièrent des renseignements propres au projet ou à son emplacement aux fins de l'évaluation; 	<ul style="list-style-type: none"> • ne requièrent pas de renseignements propres au projet ou à son emplacement aux fins de l'évaluation;
<ul style="list-style-type: none"> • ne sont pas susceptibles de causer des effets négatifs importants sur l'environnement si l'on applique les normes de conception et les mesures d'atténuation reconnues et éprouvées qui sont décrites dans le rapport d'examen préalable; 	<ul style="list-style-type: none"> • ne sont pas susceptibles de causer des effets négatifs importants sur l'environnement si l'on applique les normes de conception et les mesures d'atténuation qui sont décrites dans le rapport d'examen préalable;
<ul style="list-style-type: none"> • ne susciteront probablement pas de préoccupations du public; 	<ul style="list-style-type: none"> • il est démontré qu'ils ne suscitent pas de préoccupations du public;

<ul style="list-style-type: none"> • peuvent exiger un programme de suivi propre à un projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • ne nécessitent pas de programme de suivi;
	<ul style="list-style-type: none"> • ne nécessitent pas de consultation par projet avec d'autres ministères et organismes fédéraux.

Les modèles d'examens préalables types

L'Autorité Responsable (AR)

- élabore **un modèle de rapport d'examen préalable type (MREPT)** pour tous les projets faisant partie d'une catégorie désignée;
- utilise l'information contenue dans le MREPT pour rédiger un rapport individuel d'examen préalable, appelé **rapport de projet assujéti à un examen préalable type (RPEPT)**, pour chaque projet évalué dans le modèle d'examen préalable type.

Le RPEPT présente les renseignements propres au projet et à son emplacement, notamment les suivants :

- les critères relatifs à la conception du projet ou au choix de l'emplacement;
- les autres effets environnementaux et cumulatifs;
- les autres normes de conception et mesures d'atténuation;
- les exigences concernant le processus fédéral de coordination et de consultation.

Le RPEPT tire une conclusion sur l'importance des effets environnementaux de chacun des projets.

Ensemble, le MREPT et le RPEPT constituent le modèle d'examen préalable type aux termes de la Loi.

AR multiples

Lorsque plusieurs ARs participent à l'élaboration et à l'application d'un MREPT, ainsi qu'à la rédaction d'un RPEPT, les textes du MREPT et du RPEPT précisent clairement les responsabilités de chacune d'entre elles relativement à :

- la préparation du RPEPT,
- la publication de l'avis et la tenue des consultations,
- l'application des mesures d'atténuation réglementaires,
- la conformité aux exigences du Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre).

**Les examens
préalables
substitués**

L'AR

- élabore le **rapport d'examen préalable substitut (REPS)**, qui fournit une évaluation environnementale complète de tous les projets faisant partie d'une catégorie désignée et présente une conclusion sur l'importance des effets environnementaux de tous les projets évalués dans le cadre de l'examen préalable substitut mais
- elle n'est pas tenue de rédiger un rapport de projet assujéti à un examen préalable type (RPEPT) à l'égard de chacun des projets appartenant à cette catégorie, puisqu'il n'est pas nécessaire de fournir des renseignements particuliers au projet ou à son emplacement.

Une évaluation environnementale plus approfondie, par projet, n'est pas nécessaire dans la mesure où l'AR

- confirme que le projet est visé par un REPS ayant fait l'objet d'une déclaration;
- s'assure que les normes de conception et les mesures d'atténuation applicables décrites dans le REPS sont appliquées.

AR multiples

Plusieurs ARs peuvent participer à l'élaboration et à l'application du REPS.

Le texte du REPS précise clairement les responsabilités de chacune des ARs relatives à:

- la publication de l'avis,
- l'application des mesures d'atténuation réglementaires,
- la conformité aux exigences du Registre.

**Différences
entre les deux
examens**

Le modèle d'examen préalable type et l'examen préalable substitut simplifient tous deux le processus d'examen préalable requis aux termes de l'article 18 de la Loi.

Dans le cadre du **processus du modèle d'examen préalable type**, l'AR doit

- rédiger un RPEPT pour chaque projet appartenant à la catégorie,
- prendre une décision à l'issue de l'examen préalable pour chaque projet classé dans la catégorie, conformément à l'article 20 de la Loi.

Dans le cadre du **processus de l'examen préalable substitut**,

- il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation environnementale de chaque projet visé par la catégorie;
- les mesures visées par les articles 18 et 20 ne sont plus applicables; l'AR

doit toutefois veiller à ce que soient mises en œuvre les normes de conception et les mesures d'atténuation qui sont prévues au REPS soient appliquées.

**Exigences
relatives au
Registre**

Aux termes de l'article 55.1 de la Loi, l'AR doit verser au Registre une déclaration des projets évalués dans le cadre d'un MREPT ou d'un REPS. L'Agence oblige l'AR à verser la déclaration au Registre tous les trois mois, selon le calendrier suivant :

- le 15 juillet – (période du 1^{er} avril au 30 juin),
- le 15 octobre – (période du 1^{er} juillet au 30 septembre),
- le 15 janvier – (période du 1^{er} octobre au 31 décembre),
- le 15 avril – (période du 1^{er} janvier au 31 mars).

Lorsque plusieurs AR ont demandé à utiliser un rapport d'examen préalable type, le ministère fédéral chargé de verser au Registre la déclaration des projets doit être clairement indiqué dans le texte du rapport d'examen préalable type.

1.2 Utilisation du processus d'examen préalable type

Introduction	Cette partie définit les conditions et les critères en vertu desquels il convient d'effectuer un examen préalable pour une catégorie de projets.
Le projet appartient-il à une « catégorie »?	Lorsque l'on a déterminé que l'ouvrage ou l'activité proposé est un « projet », tel que défini par la Loi et qu'il doit faire l'objet d'un examen préalable (par opposition à une étude approfondie, une évaluation sous forme d'examen par une commission ou une médiation), l'AR, avec l'aide de l'Agence, doit ensuite déterminer si l'ouvrage ou l'activité projeté : <ul style="list-style-type: none">• pourrait être considéré comme appartenant à un type ou à une catégorie de projets;• pourrait bénéficier de l'examen préalable type.
Facteurs à considérer pour l'examen préalable type	Il y aurait lieu d'envisager un examen préalable type dans le cas des projets qui <ul style="list-style-type: none">• sont assujettis à un examen préalable en vertu de la Loi;• font clairement partie d'une catégorie ou d'un type bien défini de projets présentant une ou plusieurs des caractéristiques communes suivantes :<ul style="list-style-type: none">- le promoteur,- les activités,- l'emplacement géographique,- les conditions environnementales et les effets sur l'environnement,- l'échéancier d'exécution,- les rôles et les responsabilités;• sont répétitifs;• ne sont pas susceptibles de causer des effets négatifs importants sur l'environnement si des normes de conception et des mesures d'atténuation sont appliquées.

**Examen
préalable type,
modèle ou
substitut**

Lorsqu'il a été établi qu'une catégorie de projets pouvait satisfaire aux exigences du processus d'examen préalable type, les projets sont évalués en fonction de certains critères afin de déterminer si le processus approprié est un modèle d'examen préalable type modèle ou un examen préalable type substitut, conformément au tableau ci-dessous.

Lorsque les projets...	alors l'examen approprié est...
<ul style="list-style-type: none"> • ont des effets prévisibles sur l'environnement; • ne risquent pas d'avoir d'effets négatifs importants sur l'environnement si des normes de conception et des mesures d'atténuation sont appliquées; • peuvent exiger un programme de suivi, s'il y a lieu; • ne sont pas susceptibles de susciter des préoccupations publiques. 	le modèle d'examen préalable type.
<ul style="list-style-type: none"> • ont des effets bien connus et bien compris sur l'environnement; • ne causeront aucun effet négatif important sur l'environnement si des normes de conception et des mesures d'atténuation sont appliquées; • ne nécessitent pas de programme de suivi ou de surveillance par projet; • ne suscitent pas de préoccupations publiques. 	l'examen préalable substitut.

Le saviez-vous?

On peut consulter dans le site Internet de l'Agence une liste à jour des MREPT et des REPS déclarés.

1.3 Liste de contrôle pour déterminer l'applicabilité d'un examen préalable type

Marche à suivre

Voici la marche à suivre et les questions auxquelles il faut répondre pour déterminer l'applicabilité du processus d'examen préalable type. À l'aide des critères énoncés ci-dessous et des réponses aux questions posées plus haut, discutez avec le conseiller de l'Agence de l'applicabilité de l'examen préalable type.

Étape	Action	Oui	Non
1	<p>Déterminer si la Loi s'applique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets sont-ils assujettis à un examen préalable aux termes de la Loi? 		
2	<p>Déterminer la catégorie de projet et les activités connexes</p> <p>Après avoir déterminé les catégories de projets proposés et les activités connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Combien de projets y a-t-il par année? • Les projets présentent-ils des caractéristiques communes, notamment en ce qui concerne les activités connexes, les étapes et les échéanciers? 		
3	<p>Décrire les paramètres environnementaux</p> <p>Après avoir décrit les paramètres environnementaux pour la catégorie de projets proposée, notamment les zones écologiquement et culturellement sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets seront-ils exécutés dans la même zone géographique? • Seront-ils exécutés dans les mêmes conditions environnementales? • Seront-ils exécutés dans des zones écologiquement et culturellement sensibles? 		

Étape	Action	Oui	Non
4	<p>Décrire les effets environnementaux et les mesures d'atténuation</p> <p>Après avoir déterminé les effets environnementaux d'une ou de plusieurs étapes du projet et des activités connexes, y compris les effets cumulatifs, les mesures d'atténuation, et en avoir évalué la portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets ont-ils des effets environnementaux communs et bien connus ou prévisibles? • Les projets comportent-ils des normes de conception et des mesures d'atténuation communes et éprouvées? • Les projets appartenant à la catégorie proposée sont-ils peu susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement après l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation? 		
5	<p>Déterminer les coûts et les avantages</p> <p>Après avoir analysé l'expérience antérieure en matière d'examen préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'examen préalable type permet-il de réaliser des économies de temps, de personnel ou d'argent? • L'examen préalable type permet-il d'améliorer la prévisibilité et la clarté du processus d'évaluation environnementale? • Le processus d'examen préalable type offre-t-il la possibilité d'obtenir des évaluations environnementales plus cohérentes et de meilleure qualité sur le plan de l'étude des effets environnementaux et de l'application de normes de conception et de mesures d'atténuation? 		
6	<p>Coordonner les rôles et les responsabilités</p> <p>Après avoir défini et coordonné les rôles et les responsabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets ont-ils un promoteur commun? • Les projets ont-ils plusieurs ARs? • D'autres organismes de délivrance de permis ou de réglementation participent-ils aux projets? 		
7	<p>Confirmer la portée du projet et des activités</p> <p>Après avoir recueilli l'information requise au cours des six premières étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets de la catégorie proposée ont-ils la même portée et comportent-ils des activités connexes? 		

1.4 Rôles et responsabilités exercés dans le processus d'examen préalable type

Introduction	Cette partie décrit les principaux rôles et responsabilités des participants au processus d'examen préalable type, modèle ou substitut.
Participants	<p>Les examens préalables sont élaborés par les autorités responsables, avec l'aide et les conseils de l'Agence. Peuvent également participer à ce processus :</p> <ul style="list-style-type: none">• les AF,• le promoteur,• d'autres instances,• le public. <p><i>Note</i> : Pour connaître les définitions des participants au processus d'examen préalable type, se reporter au glossaire qui constitue l'annexe A.</p>
Rôles et responsabilités	<p>Le tableau suivant résume les rôles et les responsabilités exercées durant les quatre phases de l'examen préalable type. Chacune des phases est décrite plus en détail dans la troisième partie du guide.</p> <p><i>Note</i> : Lorsque plusieurs ARs participent à l'élaboration d'un rapport d'examen préalable type, elles doivent, avec le concours de l'Agence, assurer ensemble la coordination de toutes les tâches comprises dans chaque phase du processus d'examen préalable type.</p>

Phase 1 – Déterminer l'applicabilité du processus et l'examen préalable type qui convient					
Autorité responsable	Agence	Autorités fédérales	Promoteurs	Autres instances	Public
<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec l'Agence et solliciter ses conseils. • Déterminer et coordonner la participation des AF. • Déterminer la portée du projet, le genre d'activités comprises dans la catégorie et les facteurs qui doivent faire partie de l'évaluation (par. 16(1) de la Loi). • Évaluer la probabilité, dans les projets particuliers, de variantes, d'effets environnementaux ou de préoccupations du public. • Choisir l'examen préalable type, modèle ou substitut. 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des avis d'expert et des renseignements. • Aider à déterminer la portée du projet et le genre d'activités comprises dans la catégorie ainsi que les facteurs à évaluer (par. 16(1) de la Loi). • Faciliter la coordination entre les parties prenantes. • Aider à déterminer l'examen préalable applicable : modèle ou substitut. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des conseils et des renseignements, en mettant à profit son expérience, aider à définir la portée du projet et les activités comprises dans la catégorie. • Aider à déterminer et à coordonner la participation des AF. • Aider à déterminer la probabilité, dans les projets particuliers, de variantes, d'effets environnementaux ou de préoccupations du public. • Aider à déterminer l'applicabilité de l'examen préalable type. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les renseignements demandés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Signaler toute disposition réglementaire applicable. • Fournir les renseignements demandés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les renseignements demandés.

Phase 2 – Élaborer le rapport d'examen préalable type (REPT)					
Autorité responsable	Agence	Autorités fédérales	Promoteurs	Autres instances	Public
<ul style="list-style-type: none"> • Définir la catégorie proposée. • Envisager la tenue de consultations des AF aux fins de l'élaboration du rapport. • Évaluer les effets environnementaux et déterminer leur importance. • Rédiger et traduire le REPT et le présenter à l'Agence aux fins d'examen et de déclaration. 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des avis d'expert et des renseignements. • Effectuer l'examen du contenu du REPT et consulter le personnel juridique de l'Agence. • Défendre le REPT auprès des AF et des autres instances. • Assurer la coordination entre les AF et les autres instances au cours de l'élaboration du REPT. • Superviser et coordonner les consultations publiques sur les REPT. • Solliciter et examiner les commentaires du public. • Faire une déclaration relative au REPT. • Afficher le REPT dans le Registre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'élaboration du REPT en fournissant des conseils et des renseignements, en rédigeant certaines parties du rapport et en révisant les versions provisoires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Participer à l'élaboration du REPT en fournissant des conseils et des renseignements et en révisant les versions provisoires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir le contexte réglementaire et indiquer les mesures d'atténuation ou les autres conditions applicables. • Participer à l'élaboration du REPT, en fournissant des conseils et des renseignements et en révisant les versions provisoires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner le REPT. • Commenter la pertinence du rapport au cours de la période de consultation publique.

Phase 3 – Appliquer le rapport d'examen préalable type (REPT)					
Autorité responsable	Agence	Autorités fédérales	Promoteurs	Autres instances	Public
<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer si un projet appartient à la catégorie. • Si le modèle d'examen préalable type s'applique, rédiger un RPEPT. • Veiller à ce que les normes de conception et les mesures d'atténuation appropriées soient appliquées. • Tous les 3 mois, consigner dans le Registre la déclaration des projets évalués dans le rapport. • Réunir l'information sur l'utilisation des REPT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les avis d'expert et les renseignements demandés. • S'assurer que les AR versent au Registre la déclaration des projets évalués dans le cadre du REPT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les avis d'expert et les renseignements demandés. • S'assurer que les mesures d'atténuation réglementaires sont appliquées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les renseignements demandés. • De concert avec l'AR, s'assurer que les normes de conception et les mesures d'atténuation appropriées sont appliquées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les renseignements demandés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les renseignements demandés.

Phase 4 – Réviser le rapport d'examen préalable et le présenter aux fins de modifications ou de nouvelle déclaration					
Autorité responsable	Agence	Autorités fédérales	Promoteurs	Autres instances	Public
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier l'applicabilité des REPT. • Examiner les normes de conception et les mesures d'atténuation. • Comparer les effets environnementaux prévus et ceux qui se sont véritablement produits. • Modifier les REPT. • Soumettre les révisions à l'examen de l'Agence aux fins de modifications ou de nouvelle déclaration. 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des avis d'expert et des renseignements. • Examiner les changements apportés par l'AR. • Déterminer s'il s'agit de modifications ou d'une nouvelle déclaration. • Mener le processus de modifications ou de nouvelle déclaration du REPT corrigé. • Consigner le REPT modifié ou déclaré à nouveau dans le Registre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Donner les avis d'expert et les renseignements demandés. • Examiner les changements apportés au REPT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les renseignements demandés. • Examiner les changements apportés au REPT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les renseignements demandés. • Examiner les changements apportés au REPT. 	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les changements apportés au REPT. • Fournir des commentaires à l'Agence.

Partie 2. Utilisation d'un examen préalable type existant

Aperçu

Introduction La partie 2 renferme des directives aux autorités responsables (AR) qui souhaitent se servir d'un examen préalable type réalisé antérieurement par une autre AR.

Contenu Dans la deuxième partie sont abordés les points suivants :

Sujet	Page
2.1 Applicabilité à une nouvelle autorité responsable d'un rapport d'examen préalable type déclaré	17
2.2 Adaptation d'un rapport d'examen préalable déclaré à la catégorie de projets d'un autre ministère fédéral	18

2.1 Applicabilité à une nouvelle autorité responsable d'un rapport d'examen préalable type déclaré

Introduction

Le rapport d'examen préalable type déclaré indique clairement quels ministères fédéraux sont autorisés, à titre d'AR, à utiliser le rapport pour effectuer des examens préalables aux termes de la Loi à l'égard de projets appartenant à la catégorie.

Lorsqu'un nouveau ministère s'ajoute à la liste des AR de projets appartenant à une catégorie, il peut :

- s'adresser au ministère fédéral principal qui a rédigé le rapport d'examen préalable type et
- lui demander l'autorisation écrite d'utiliser le document, afin d'être en mesure de remplir ses obligations légales en matière d'examen préalable.

Ce qu'il faut faire?

La nouvelle AR doit adresser une lettre au ministère fédéral principal l'informant qu'elle s'engage à :

- suivre le processus d'évaluation environnementale;
- remplir les exigences relatives au Registre précisées dans le rapport d'examen préalable type.

Décision du ministère fédéral

Le tableau ci-dessous décrit la procédure à suivre en fonction de la décision du ministère fédéral principal.

Si le ministère fédéral principal ...	
accepte la demande	Le rapport d'examen préalable type doit être modifié afin d'indiquer le nom du nouvel utilisateur du document et en vue d'une nouvelle déclaration.
rejette la demande	<p>d'indiquer que les projets auxquels participe la « nouvelle » AR ne seront pas intégrés à la catégorie de projets, conformément à la phase 4 de ce guide – Analyser et modifier le rapport d'examen préalable type.</p> <p><i>Note</i> : L'AR proposée ne peut utiliser le rapport d'examen préalable type et doit effectuer des examens préalables individuels, conformément à la Loi, pour les projets compris dans la catégorie.</p>

2.2 Adaptation d'un rapport d'examen préalable déclaré à la catégorie de projets d'un autre ministère fédéral

Introduction Les ministères fédéraux sont autorisés à adapter des rapports d'examen préalable type déjà déclarés à des catégories de projets semblables assujetties à un examen préalable en vertu de la Loi.

Processus Le tableau suivant décrit le processus d'adaptation d'un rapport d'examen préalable type déjà déclaré à la catégorie de projets d'un autre ministère fédéral.

Phase	Description
1	Le ministère fédéral communique avec l'Agence pour discuter de la possibilité d'adapter le rapport d'examen préalable type afin de se conformer aux exigences de la Loi en matière d'évaluation environnementale.
2	Le ministère fédéral et l'Agence confirment l'applicabilité du processus d'examen préalable et l'examen préalable type à appliquer, selon les étapes présentées dans la phase 1 – Déterminer l'applicabilité du processus et l'examen préalable type qui convient.
3	Le ministère fédéral <ul style="list-style-type: none"> • analyse le rapport d'examen préalable type en question pour s'assurer que la description de la portée du projet et des activités connexes est complète; • suit la méthode expliquée dans la phase 2 – Élaborer le rapport d'examen préalable type.
4	Le rapport d'examen préalable type « adapté » est envoyé à l'Agence aux fins de consultation publique et de déclaration.
5	L'Agence désigne officiellement le rapport comme rapport d'examen préalable type aux termes de la Loi.
6	Le ministère fédéral suit la procédure décrite <ul style="list-style-type: none"> • dans la phase 3 – Utiliser l'examen préalable type, • dans la phase 4 – Analyser le rapport d'examen préalable type et le soumettre aux fins de modifications ou de nouvelle déclaration.

Partie 3. Les principales étapes du processus d'examen préalable type

Aperçu

Introduction La partie 3 donne des directives détaillées sur les tâches principales dans le cadre du processus d'examen préalable type.

Contenu La troisième partie aborde les points suivants :

Sujet	Page
Phase 1. Déterminer l'applicabilité du processus et l'examen préalable type qui convient	21
Phase 2. Élaborer le rapport d'examen préalable type	31
Phase 3. Utiliser le rapport d'examen préalable type	60
Phase 4. Analyser le rapport d'examen préalable type et le soumettre aux fins de modifications ou de nouvelle déclaration.	71

Quatre phases Le processus d'examen préalable type comporte généralement les quatre phases décrites dans le tableau ci-dessous et illustrées dans la figure 1 de la page suivante.

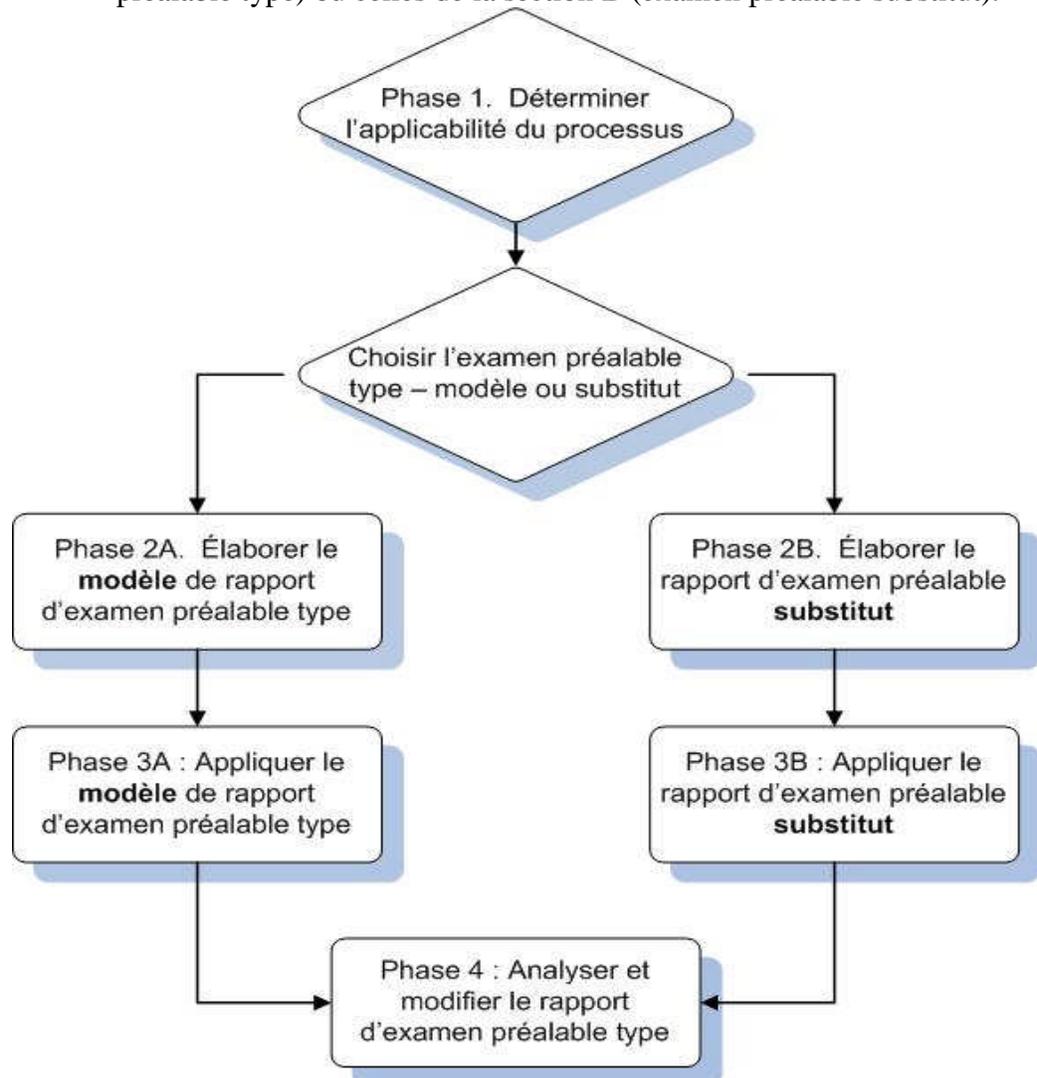
Phase	Démarche
1. Déterminer l'applicabilité et l'examen préalable type qui convient	<p>Avec l'aide de l'Agence, l'AR</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifie s'il serait avantageux de soumettre les projets envisagés à un processus d'examen préalable type et, le cas échéant, • détermine le genre d'examen préalable type applicable : le modèle d'examen préalable type ou l'examen préalable substitut.
2. Élaborer le rapport d'examen préalable type	<p>Avec l'aide de l'Agence, l'AR</p> <ul style="list-style-type: none"> • élabore et traduit le MREPT ou REPS • le présente à l'Agence aux fins d'examen, de consultation publique officielle et de déclaration.
3. Utiliser le rapport d'examen préalable type	<p>L'AR applique le MREPT ou REPS, à un projet particulier. À cette fin, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • détermine si le projet entre dans la catégorie; • s'assure que toutes les conditions du rapport d'examen préalable

	<p>type et de l'avis de déclaration sont appliquées;</p> <ul style="list-style-type: none"> • se conforme aux exigences du Registre.
<p>4. Analyser le rapport d'examen préalable type et le soumettre aux fins de modifications ou de nouvelle déclaration</p>	<p>Avec l'aide de l'Agence, l'AR apporte d'autres améliorations au MREPT ou REPS, en l'examinant et en y apportant des changements.</p>

Figure 1 : Le processus d'examen préalable type

Les quatre phases d'un processus d'examen préalable type caractéristique sont illustrées ci-dessous.

Note : Dans le cas des phases 2 et 3, selon le genre d'examen préalable type choisi, l'AR remplit les tâches de la section A (modèle d'examen préalable type) ou celles de la section B (examen préalable substitut).



Phase 1 : Déterminer l'applicabilité et l'examen préalable type qui convient

Aperçu

Tâche	<p>Cette phase consiste à jeter les bases du processus d'examen préalable type. L'AR</p> <ul style="list-style-type: none"> • demande des conseils à l'Agence afin de s'assurer d'avoir bien compris l'ensemble du processus et les exigences de la Loi; • définit le rôle et les responsabilités de toutes les parties intéressées; • établit et confirme la catégorie de projets proposée; • détermine qu'un examen préalable type lui permettra de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi; • détermine le genre d'examen préalable type à appliquer – modèle ou substitut.
--------------	---

Participants	<p>Au cours de phase 1, les principaux participants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'AR, • les promoteurs, • d'autres instances, • l'Agence, • les AF. <p><i>Note</i> : Lorsque plusieurs AR participent à l'élaboration des rapports d'examen préalable, elles doivent assurer la coordination, avec l'aide de l'Agence, de toutes les tâches prévues au cours de cette phase de l'examen préalable type.</p>
---------------------	--

Aperçu des tâches La phase 1 comporte les principales tâches suivantes :

Sujet	Page
1.1 Déterminer la catégorie de projets et les activités connexes	22
1.2 Coordonner les rôles et les responsabilités	24
1.3 Confirmer les avantages de l'examen préalable type et son applicabilité	26
1.4 Choisir l'examen préalable type – modèle ou substitut	28
Liste de contrôle sommaire de la phase 1	30

Tâche 1.1 : Déterminer la catégorie de projets et les activités connexes

But Cette tâche consiste à établir la portée de l'examen préalable type en déterminant la catégorie de projets et les activités connexes.

Principales étapes Le tableau suivant décrit les principales étapes que doit suivre l'AR pour déterminer la catégorie de projets et les activités connexes.

Étape	Action
1	Désigner et décrire brièvement <ul style="list-style-type: none"> • la catégorie de projets proposée et les activités connexes, • le but des projets, • les conditions environnementales et les effets environnementaux courants, • les promoteurs, les autres AF et les autres instances associés à ces catégories de projets.
2	Déterminer de quelle façon la Loi s'applique à la catégorie de projets proposée en répondant aux questions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • s'agit-il d'un « projet » au sens de la Loi? • y a-t-il une partie du projet qui est exclue de la Loi? • y a-t-il une autorité fédérale? • y a-t-il un élément déclencheur?
3	Déterminer et décrire les activités associées à chaque phase des projets proposés, notamment, sans toutefois s'y restreindre, les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • choix et préparation de l'emplacement, • construction et modification, • exploitation et entretien, • désaffectation et fermeture, • restauration ou travaux consécutifs à la construction, • accidents et défaillances susceptibles de survenir au cours de chacune des phases.

Étape	Action
4	<p>Établir les limites d'espace et de temps pour l'examen préalable type proposé en déterminant</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites géographiques de la catégorie proposée, • les exclusions géographiques de la catégorie proposée, • la durée de chaque projet, • le calendrier saisonnier des projets et des activités prévus durant toutes les étapes (préparation du site, construction), • les périodes ou les saisons exclues de la catégorie proposée pour éviter tout phénomène biologique ou hydrologique grave.
5	<p>En se fondant sur les connaissances et l'expérience acquises dans les examens préalables antérieurs, déterminer les effets environnementaux éventuels, les normes de conception et les mesures d'atténuation associés à la catégorie de projets.</p>

Autres participants

L'AR peut bénéficier des conseils, de l'expérience et du savoir des principaux participants suivants :

- l'Agence,
- les AF,
- d'autres instances,
- le promoteur.

Tâche 1.2 : Coordonner les rôles et les responsabilités

But

Cette tâche consiste à :

- désigner les participants éventuels;
- déterminer les exigences en matière de délivrance de permis et de réglementation qui sont susceptibles de s'appliquer;
- clarifier les rôles et les responsabilités;
- établir un mécanisme de coordination.

Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Même si l'examen préalable type ne nécessite pas de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE), le mécanisme fédéral de coordination doit être entièrement conforme aux dispositions concernant la coordination fédérale énoncées à l'article 12 de la Loi.

Principales étapes

Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'**AR** pour coordonner les rôles et les responsabilités.

Étape	Action
1	Désigner les participants éventuels qui ont déjà participé à l'examen préalable de projets semblables.
2	Désigner les participants éventuels en fonction : <ul style="list-style-type: none"> • de la catégorie de projet, • des activités, • de leur expérience en matière d'examen préalable.
3	Communiquer avec chacun des participants éventuels.
4	Définir le rôle et les responsabilités de chacun des principaux participants.
5	Confirmer la participation éventuelle d'autres parties qui sont susceptibles d'avoir un intérêt dans l'examen préalable type, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • d'autres AF, • d'autres instances.
6	Au besoin, adapter la portée de l'examen préalable en fonction des commentaires des principaux participants.

**Rôle de
l'Agence**

L'Agence aide à

- établir et faciliter la communication et la coordination entre les participants;
 - déterminer l'intérêt des autres :
 - ministères fédéraux,
 - instances,
 - organismes de délivrance de permis et de réglementation;
- participer à l'élaboration du processus d'examen préalable type.
-

**Autres
participants**

Dans l'exécution de cette tâche, l'AR reçoit l'aide des principaux participants suivants :

- les AF,
 - d'autres instances.
-

Tâche 1.3 : Confirmer les avantages de l'examen préalable type et son applicabilité

But Cette tâche consiste à résumer et à examiner attentivement l'information recueillie au cours des étapes précédentes dans le but de confirmer les avantages de l'examen préalable type et son applicabilité.

Principales étapes Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour confirmer les avantages de l'examen préalable type et son applicabilité.

Étape	Action
1	<p>Résumer et confirmer la portée de l'examen préalable type proposé en fonction des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la catégorie de projets, les étapes et les activités; • les limites d'espace et de temps; • les effets environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation; • les processus, les relations et les documents existants; • les coûts et les avantages; • l'historique du projet; • les rôles et les responsabilités des autres ministères fédéraux et parties prenante; et • les autres exigences fédérales en matière de réglementation et de permis. <p>Au besoin, demander des conseils et des précisions à l'Agence.</p>
2	<p>Évaluer les avantages éventuels d'une catégorie de projets proposée en fonction des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information fournie par les autorités fédérales, les promoteurs, les bureaux régionaux, etc.; • l'analyse des examens préalables types de projets semblables; • le nombre probable de projets inclus dans la catégorie proposée; • la fréquence des projets compris dans la catégorie proposée; • l'expérience en matière de passation de contrats (les examens préalables types sont-ils effectués par l'AR ou par des sous-

Étape	Action
	traitants?); <ul style="list-style-type: none"> • le budget, le temps et les autres ressources nécessaires pour effectuer l'examen préalable des projets individuels compris dans la catégorie proposée; • la consolidation des examens antérieurs et des rapports d'examen; • les conseils de l'Agence; • la cohérence sur le plan de l'application de la Loi, l'examen des effets sur l'environnement et l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation.
3	À partir de l'information obtenue à l'étape 2, déterminer l'applicabilité de l'examen préalable type proposé.

Catégorie de projets proposée

Les projets compris dans la catégorie proposée doivent

- être assujettis à un examen préalable aux termes de la Loi;
- être suffisamment nombreux et fréquents;
- ne pas être susceptibles de causer des effets négatifs importants sur l'environnement si des normes de conception et des mesures d'atténuation sont appliquées;
- accroître la prévisibilité du processus d'évaluation environnementale;
- permettre la conduite d'évaluations environnementales plus simples, plus uniformes et d'une qualité supérieure;
- permettre de réaliser des économies de temps et de ressources comparativement à des examens individuels.

Autres participants

Les participants suivants secondent l'autorité responsable dans l'exécution de cette tâche :

- l'Agence,
- les AF,
- le promoteur,
- d'autres instances.

Tâche 1.4 : Choisir l'examen préalable type – modèle ou substitut

But Cette tâche consiste à déterminer l'examen préalable type qu'il convient d'élaborer pour les projets de la catégorie proposée.

Le choix entre le modèle d'examen préalable type ou l'examen préalable substitut détermine toutes les phases et procédures ultérieures.

Principales étapes Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'**AR** pour choisir l'examen préalable approprié.

Étape	Action
1	<p>Est-il nécessaire de faire état des variantes particulières concernant la catégorie de projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les promoteurs, • les activités, • les zones géographiques, • les normes de conception et les mesures d'atténuation, • les effets environnementaux et cumulatifs, • les conditions environnementales, • le calendrier, • les autres permis, licences ou autorisations délivrés par le gouvernement fédéral, • la coordination des rôles et des responsabilités? <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si la réponse est affirmative</i>, utilisez seulement le modèle d'examen préalable type. - <i>Si la réponse est négative</i>, utilisez soit le modèle, soit le substitut

2	<p>Des programmes de suivi et des mesures de surveillance seront-ils nécessaires pour valider les prévisions ou les mesures d'atténuation à l'égard de l'un ou l'autre des projets compris dans la catégorie proposée?</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si la réponse est affirmative</i>, utilisez seulement le modèle d'examen préalable type. - <i>Si la réponse est négative</i>, utilisez soit le modèle, soit le substitut.
3	<p>Y aura-t-il lieu de tenir des consultations publiques à l'égard de l'un ou l'autre des projets compris dans la catégorie proposée?</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si la réponse est affirmative</i>, utilisez seulement le modèle d'examen préalable type. - <i>Si la réponse est négative</i>, utilisez soit le modèle, soit le substitut.

Détermination Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des questions ci-dessus, le **modèle d'examen préalable type** doit être retenu.

L'**examen préalable substitut** s'applique aux projets qui

- entraînent des effets environnementaux et cumulatifs bien connus;
- ne préoccupent pas le public;
- ne requièrent pas de programmes de suivi.

Autres participants

L'Agence aide l'AR dans l'exécution de cette tâche.

Liste de contrôle sommaire de la phase 1

Liste de contrôle La liste de contrôle suivante permet d'analyser toutes les tâches de la phase 1 – Déterminer l'applicabilité du processus d'examen préalable type – et de confirmer leur exécution.

Tâche	Étape	Terminée (✓)
1.1 Déterminer la catégorie de projets et les activités connexes	<ul style="list-style-type: none"> • décrire la catégorie de projets proposée et les activités connexes • établir l'applicabilité de la Loi • décrire les diverses phases des projets • déterminer où et quand les projets seront mis en œuvre • déterminer les effets environnementaux, les normes de conception et les mesures d'atténuation 	
1.2 Coordonner les rôles et les responsabilités	<ul style="list-style-type: none"> • examiner le rôle joué par les ministères et organismes fédéraux et les autres instances dans l'examen préalable de projets semblables • définir et coordonner le rôle et les responsabilités avec <ul style="list-style-type: none"> - les participants internes de l'AR - les AF intéressées - les autres instances - les autres organismes de délivrance de permis et de réglementation 	
1.3 Confirmer les avantages du processus et son applicabilité	<ul style="list-style-type: none"> • résumer et confirmer la portée du projet • déterminer les avantages du processus d'examen préalable type • résumer et déterminer l'applicabilité du processus d'examen préalable type 	
1.4 Choisir un examen préalable type – modèle ou substitut	<ul style="list-style-type: none"> • indiquer les variantes propres au projet • déterminer s'il est nécessaire de prévoir un programme de suivi pour la catégorie de projets • déterminer si la catégorie de projets risque de susciter des préoccupations du public • déterminer la nécessité d'obtenir d'autres permis, licences ou autorisations du gouvernement fédéral • déterminer quel examen préalable type convient le mieux à la catégorie de projets 	

Phase 2 : Élaborer le rapport d'examen préalable type

Aperçu

Tâche Au cours de cette phase, l'AR élabore le MREPT ou REPS, le traduit et le présente à l'Agence aux fins d'examen et de déclaration. Pour ce faire, elle s'appuie sur la documentation et les travaux préliminaires préparés à la phase 1.

À cette phase Les tâches requises pour l'élaboration d'un MREPT ou d'un REPS sont décrites dans deux sections distinctes. Selon l'examen préalable type choisi, modèle ou substitut, l'AR remplit les tâches de la section A (modèle d'examen préalable type) ou celles de la section B (examen préalable substitut).

Sujet	Section
Élaborer un modèle de rapport d'examen préalable type	2A
Élaborer un rapport d'examen préalable substitut	2B

2A : Élaborer le modèle de rapport d'examen préalable type

Aperçu

Tâche	<p>Au cours de cette phase, l'AR</p> <ul style="list-style-type: none"> • élabore d'un MREPT, comportant un RPEPT; • présente le MREPT à l'Agence aux fins d'examen et de déclaration.
--------------	--

Participants	<p>Les principaux participants à cette étape sont</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'AR, • les promoteurs, • d'autres instances, • l'Agence, • les AF intéressées, • le public.
---------------------	---

Note : Lorsque plusieurs les AR participent à l'élaboration des rapports d'examen préalable, elles doivent assurer la coordination, avec l'aide de l'Agence, de toutes les tâches prévues au cours de cette phase de l'examen préalable type.

Aperçu des tâches	Les principales tâches de la phase 2A sont les suivantes :
--------------------------	--

Sujet	Page
2A.1 Confirmer la portée de la catégorie proposée	33
2A.2 Envisager la consultation des parties prenantes au cours de l'élaboration du rapport	35
2A.3 Évaluer les effets environnementaux	36
2A.4 Préparer le modèle de rapport d'examen préalable type et le rapport de projet assujetti à un examen préalable type	38
2A.5 Processus de consultation publique et de déclaration de l'Agence	42
Liste de contrôle sommaire de la phase 2A	45

Tâche 2A.1 : Confirmer la portée de la catégorie proposée

But

Cette tâche consiste à

- déterminer la portée des projets et des activités connexes de la catégorie proposée;
- décrire le rôle et les responsabilités des autres AF et des autres instances dans l'évaluation environnementale des projets de la catégorie.

Principales étapes

Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'**AR** pour confirmer la portée de la catégorie proposée.

Étape	Action
1	Examiner la description préliminaire de la catégorie proposée établie à la tâche 1.1 (Déterminer la catégorie de projets et les activités connexes).
2	Confirmer l'information et la mettre à jour au besoin.
3	Confirmer le rôle et les responsabilités des principaux participants à l'évaluation environnementale des projets de la catégorie proposée.
4	Demander aux principaux participants de participer à la définition et à la confirmation de la portée des projets et des activités connexes de la catégorie proposée.
5	Mettre à profit les efforts de coordination déployés à la tâche 1.2 (Coordonner les rôles et les responsabilités).
6	À l'aide des renseignements recueillis à la phase 1, définir : <ul style="list-style-type: none"> • les principaux éléments de la catégorie proposée; • les sous-catégories de projets ou d'activités de la catégorie proposée; • les exclusions de la catégorie proposée; • les phases des projets, les limites d'espace et de temps; • les conditions environnementales et les effets environnementaux; • les normes de conception et les mesures d'atténuation; • les autres exigences relatives aux permis et à la réglementation.

**Autres
participants**

Les participants suivants aident l'AR dans l'exécution de cette tâche :

- l'Agence,
 - le promoteur,
 - les AF,
 - d'autres instances.
-

Tâche 2A.2 : Envisager la consultation des parties prenantes au cours de l'élaboration du rapport

But Cette tâche a pour but de déterminer s'il convient de consulter les parties prenantes au cours de l'élaboration du MREPT et d'établir la portée de cette consultation.

Principales étapes Le tableau suivant décrit les principales étapes que doit suivre l'AR pour consulter les parties prenantes au cours de l'élaboration du rapport.

Étape	Action
1	<p>Est-il pertinent de consulter les parties prenantes au cours de l'élaboration du MREPT?</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Si la réponse est affirmative</i>, passez à l'étape suivante. • <i>Si la réponse est négative</i>, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures. <p><i>Note</i> : La Section 5.0 de la <i>Directive ministérielle visant à déterminer la nécessité et l'importance de la participation du public aux examens préalable prévus par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> renferme une liste de critères permettant de déterminer si la participation du public est indiquée dans l'élaboration du MREPT www.acee-ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=1FE6A389-1&offset=5&toc=show%20.</p>
2	Préparer une stratégie de consultation et la transmettre aux participants intéressés, aux autres autorités fédérales et à l'Agence.
3	Examiner les commentaires reçus au sujet de la version préliminaire de la stratégie de consultation et déterminer les techniques de consultation publique appropriées.

Autres participants Pour déterminer s'il est pertinent de consulter les parties prenantes et pour élaborer la méthode et la stratégie de consultation, l'AR peut consulter les groupes suivants, si elle le juge opportun :

- l'Agence
- les AF intéressées,
- d'autres instances.

Tâche 2A.3 : Évaluer les effets environnementaux

But

Cette tâche consiste à

- documenter les conditions environnementales dans lesquels les projets seront exécutés;
- déterminer si les projets visés par un MREPT ne sont pas susceptibles de causer des effets négatifs importants sur l'environnement si les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites dans le MREPT sont appliquées.

Principales étapes

Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour évaluer les effets environnementaux.

Étape	Action
1	En consultation avec l'Agence et les autres AF, le cas échéant, déterminer la méthode d'évaluation des effets environnementaux.
2	Documenter et décrire la méthode d'évaluation environnementale.
3	<p>Documenter et décrire</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions environnementales dans lesquelles seront exécutés les projets de la catégorie proposée, y compris, sans toutefois s'y restreindre : <ul style="list-style-type: none"> - les zones écologiquement et culturellement sensibles, - les régions écologiques et les écozones, - les paramètres physiques et biologiques du milieu; • les effets environnementaux (y compris les effets cumulatifs) susceptibles de découler des interactions avec les projets et les activités connexes de la catégorie proposée; • les effets susceptibles de découler des accidents ou anomalies associés aux projets (et aux activités connexes) de la catégorie. <p>Référence : Ces mesures tirent profit du travail accompli à la phase 1 et à la tâche 2A.1 (Confirmer la portée de la catégorie proposée) et le complètent.</p>
4	Documenter et décrire les effets éventuels de l'environnement sur le projet et les conséquences environnementales qui en découleront.

Étape	Action
5	<p>Documenter et décrire les normes de conception et les mesures d'atténuation applicables aux projets de la catégorie proposée.</p> <p>Documenter et décrire qui sera responsable d'assurer la mise en œuvre des normes de conception établies et des mesures d'atténuation.</p> <p>Important : Vous devez démontrer que ces normes de conception et ces mesures d'atténuation sont reconnues et éprouvées.</p> <p>Référence : Ces mesures tirent profit du travail accompli à la phase 1 et à la tâche 2A.1 (Confirmer la portée de la catégorie proposée) et le complètent.</p>
6	<p>Tenir compte des effets environnementaux associés à toutes les phases et activités du projet, notamment des effets cumulatifs éventuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décrire les critères utilisés pour déterminer l'importance de ces effets; • évaluer l'éventualité et la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants; • décrire les effets négatifs résiduels potentiels sur l'environnement après l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation; • lorsque l'évaluation confirme cette probabilité, démontrer que le projet ne risque pas d'avoir d'importants effets environnementaux négatifs après l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation.
7	<p>Déterminer s'il y a lieu de prévoir des programmes de suivi pour les projets visés par le MREPT et les décrire.</p>

Autres participants

Au cours de l'exécution de cette tâche, l'AR consultera les groupes suivants :

- l'Agence,
- les AF,
- d'autres instances,
- le promoteur.

Tâche 2A.4 : Préparer le modèle de rapport d'examen préalable type et le rapport de projet assujéti à un examen préalable type

But	Cette tâche consiste à définir et à établir la forme, les mécanismes et la procédure d'élaboration du MREPT, y compris du RPEPT.
------------	--

MREPT et RPEPT	<p>Le MREPT, tout comme le RPEPT, s'appuie sur le travail déjà réalisé et sur la documentation recueillie à la phase 1 et dans des examens préalables semblables.</p> <p>Ensemble, le MREPT et le RPEPT satisfont aux exigences relatives à l'examen préalable de la Loi.</p>
-----------------------	---

Éléments du MREPT	<p>Le MREPT doit contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• une définition de la catégorie de projets, notamment<ul style="list-style-type: none">- la raison d'être de la catégorie ou des sous-catégories de projets,- la conformité de la catégorie aux critères relatifs aux examens préalables types,- l'application de la Loi à la catégorie de projets,- les projets auxquels l'examen préalable type ne s'applique pas;• le processus décisionnel utilisé pour les évaluations environnementales des projets compris dans la catégorie, notamment<ul style="list-style-type: none">- les échéanciers,- les rôles et les responsabilités des ministères fédéraux et des autres instances (p. ex. provinces, territoires, municipalités, organismes de protection de la nature, etc.),- les autres permis, licences ou autorisations du gouvernement fédéral requis pour les projets visés par le MREPT;• la portée du projet et les activités connexes pour la catégorie;• les éléments à examiner dans l'évaluation conformément au paragraphe 16(1) de la Loi;• la description des conditions environnementales, notamment les limites de temps et d'espace;• l'évaluation des effets environnementaux et des effets cumulatifs
--------------------------	--

communs aux projets de la catégorie, notamment

- les effets de l'environnement sur le projet,
- les effets d'éventuels accidents et défaillances;
- les normes de conception, les critères et les mesures d'atténuation ainsi que les programmes de suivi et les mesures de surveillance requis :
 - comment ils seront appliqués et
 - qui sera responsable de leur application;
- l'importance des effets environnementaux après l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation;
- des directives détaillées sur la manière de préparer le RPEPT des projets visés par le MREPT;
- la forme des rapports;
- les exigences relatives au Registre;
- les procédures de modification et de nouvelle déclaration du MREPT.

RPEPT

Le RPEPT applique le processus d'évaluation environnementale décrit dans le MREPT. Il sert à recueillir des données sur l'emplacement et le projet afin de compléter les renseignements et les procédures décrits dans le MREPT pour chaque projet évalué dans le cadre du MREPT. Le RPEPT tire une conclusion sur l'importance des effets environnementaux de chacun des projets évalués.

Le RPEPT est utilisé pour l'évaluation environnementale de chacun des projets visés par le MREPT et peut comporter :

- une série de questions,
- une liste de contrôle ou
- un ensemble de formulaires.

Facteurs à considérer pour le RPEPT

Le RPEPT doit être établi afin de permettre

- de recueillir de l'information sur le projet;
- de déterminer si le projet est
 - assujetti à la Loi et
 - visé par le MREPT;
- de déceler les problèmes liés à l'emplacement ou de nature environnementale, culturelle, sociale ou sanitaire que risque de soulever le projet;

- de déterminer s'il y a lieu de consulter d'autres autorités fédérales ou instances (ministères provinciaux);
- de déterminer s'il y a lieu d'obtenir d'autres permis, licences ou autorisation du gouvernement fédéral pour le projet;
- d'évaluer l'éventualité
 - d'effets environnementaux liés à l'emplacement ou au projet et non évalués dans le RPETM, et de déterminer l'importance de ces effets environnementaux,
 - d'effets environnementaux cumulatifs, et de déterminer l'importance de ces effets;
- de permettre de reclassifier un projet comme faisant l'objet d'un examen préalable individuel aux termes de la Loi;
- de résumer les normes de conception et les mesures d'atténuation devant être appliquées et de décrire les normes de conception et mesures d'atténuation autres que celles prévues dans le RPETM ou recommandées par d'autres AF ou instances (les provinces);
- de préciser les programmes de suivi et les exigences de surveillance requis ainsi que les entités responsables de leur mise en œuvre;
- de documenter la décision de procéder, aux termes de la Loi, à l'examen préalable d'un projet individuel.

Principales étapes

Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour préparer le MREPT et le RPEPT.

Étape	Action
1	Élaborer la forme, les mécanismes et la procédure d'élaboration du MREPT et du RPEPT en utilisant les résultats de <ul style="list-style-type: none"> • la tâche 2A.1 – Confirmer la portée de la catégorie proposée; • la tâche 2A.3 – Évaluer les effets environnementaux; • tout autre renseignement pertinent.
2	Rédiger la version préliminaire du MREPT et du RPEPT.
3	Envoyer la version préliminaire du MREPT et du RPEPT à l'Agence et aux autres participants clés aux fins d'examen et de commentaires.
4	Réviser la version préliminaire du MREPT et du RPEPT à la lumière des commentaires des principaux participants.

Autres participants

Après avoir examiné le MREPT et le RPEPT, les principaux participants suivants présentent leurs commentaires et proposent des révisions :

- l'Agence,
 - les AF,
 - le promoteur,
 - d'autres instances.
-

Tâche 2A.5 : Processus de consultation publique et de déclaration de l'Agence

But Cette tâche consiste à présenter officiellement à l'Agence la version préliminaire du MREPT, qui comprend un RPEPT, aux fins de consultation publique et de déclaration.

Important : Le MREPT et le RPEPT doivent être présentés dans les deux langues officielles.

Principales étapes Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR dans le cadre du processus de consultation publique et de déclaration de l'Agence.

Étape	Action
1	Confirmer avec l'Agence les exigences en matière de traduction ainsi que le nombre d'exemplaires requis.
2	<ul style="list-style-type: none"> • Produire le nombre d'exemplaires requis du MREPT et du RPEPT; • Veiller à ce que la version PDF soit disponible dans les deux langues officielles aux fins de consignation dans le Registre.
3	Rédiger une lettre pour demander une période de consultation publique de 30 jours portant sur la version préliminaire du MREPT et du RPEPT.
4	<p>Envoyer la lettre de demande et faire parvenir à l'Agence un nombre suffisant d'exemplaires du rapport, sur papier et en format PDF, dans les deux langues officielles en vue de la tenue des consultations publiques.</p> <p>Résultat : L'Agence consigne un avis public et la version préliminaire du MREPT dans le Registre et invite le public à l'examiner et à indiquer si son utilisation est pertinente. En général, la période de consultation publique dure 30 jours.</p>
5	Examiner et considérer les commentaires formulés par le public durant la période de consultation.

6	<p>La version préliminaire du MREPT doit-elle tenir compte des questions soulevées durant la période de consultation publique?</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Si la réponse est affirmative</i>, apportez les révisions appropriées au rapport. • <i>Si la réponse est négative</i>, présentez la version préliminaire du MREPT aux fins de déclaration ainsi qu'un résumé des questions soulevées pendant la période de consultation publique et expliquer comment et pourquoi ces questions ont été retenues ou non.
7	Rédiger une lettre officielle de demande de déclaration du MREPT et la faire parvenir au président de l'Agence.
8	Envoyer à l'Agence la lettre de demande accompagnée d'un nombre suffisant d'exemplaires de la version finale du MREPT, sur papier et en format PDF, aux fins de déclaration.
9	Distribuer des exemplaires du MREPT aux principaux participants et aux organisations intéressées, s'il y a lieu.

Rôle de l'Agence

L'Agence

- rédige et consigne dans le Registre un avis public annonçant la période de consultation publique et la version préliminaire du MREPT;
- indique au public comment se procurer des exemplaires de la version préliminaire du MREPT;
- peut faire parvenir des avis directement aux organisations et aux particuliers, et les inviter à examiner et à commenter la version préliminaire du MREPT;
- examine et regroupe les commentaires du public;
- reçoit tous les commentaires formulés durant la période de consultation publique et les transmet à l'AR;
- détermine s'il y a lieu d'inclure les questions soulevées durant la période de consultation publique dans la version préliminaire du MREPT ou si celle-ci est conforme aux exigences de la Loi;
- le président de l'Agence désigne le rapport comme étant un MREPT au sens de la Loi;
- présente un avis officiel de déclaration dans la *Gazette du Canada* (établi au titre de l'article 19(4) de la Loi) comportant les éléments suivants :
 - le titre de l'examen préalable type,
 - la période d'utilisation,

- les coordonnées de la personne-ressource pour obtenir des copies du rapport;
 - consigne dans le Registre l'avis de déclaration et une version en format PDF du MREPT dans les deux langues officielles.
-

Rôle du public

Le public

- commente la version préliminaire du MREPT;
 - soulève tout sujet de préoccupation durant la période de consultation publique.
-

Liste de contrôle sommaire de la phase 2A

Liste de contrôle

La liste de contrôle suivante sert à vérifier si toutes les tâches de la phase 2A (Élaborer le modèle de rapport d'examen préalable type) ont été exécutées.

Tâche	Étape	Terminée (✓)
2A.1 Confirmer la portée de la catégorie proposée	<ul style="list-style-type: none"> • examiner la description préliminaire de la catégorie proposée • décrire et confirmer le rôle des autres AF et instances • définir les principaux éléments de la catégorie proposée • définir les sous-catégories de projets et d'activités • définir les exclusions de la catégorie proposée 	
2A.2 Envisager la consultation des parties prenantes au cours de l'élaboration du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • déterminer la pertinence de consulter les parties prenantes • s'il y a lieu, examiner et élaborer une stratégie et des techniques efficaces de consultation • préparer une stratégie de consultation, s'il y a lieu • distribuer la version préliminaire à l'Agence et aux autres participants clés, s'il y a lieu • mettre en œuvre la stratégie de consultation, s'il y a lieu 	
2A.3 Évaluer les effets environnementaux	<p>documenter et décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la méthode d'évaluation des effets environnementaux • les conditions environnementales • les effets environnementaux <ul style="list-style-type: none"> - les effets cumulatifs - les effets susceptibles de découler d'accidents ou de défaillances - les effets possibles de l'environnement sur le projet • les normes de conception et les mesures d'atténuation • l'importance des effets environnementaux et cumulatifs résiduels 	

Tâche	Étape	Terminée (✓)
	<ul style="list-style-type: none"> • les programmes de suivi et les exigences de surveillance 	
2A.4 Préparer le MREPT et le RPEPT	<ul style="list-style-type: none"> • préparer le MREPT • préparer le RPEPT • examiner et réviser le MREPT et le RPEPT 	
2A.5 Processus de consultation publique et de déclaration de l'Agence	<ul style="list-style-type: none"> • déterminer les besoins en matière de traduction et y répondre • produire un nombre suffisant d'exemplaires du MREPT aux fins d'examen • présenter la version préliminaire du MREPT en format PDF dans les deux langues officielles • déposer la version préliminaire du MREPT en vue de la consultation publique d'une durée de 30 jours • consigner dans le Registre l'avis public et la version préliminaire du MREPT • tenue des consultations publiques par l'Agence • l'Agence et l'AR examinent les commentaires du public, • modifier le MREPT, s'il y a lieu • présenter la version finale du MREPT à l'Agence aux fins de déclaration (produire un nombre suffisant d'exemplaires de la version finale ainsi qu'une version en format PDF dans les deux langues officielles) • le représentant du président de l'Agence désigne le rapport comme étant un MREPT au sens de la Loi • publier l'avis de déclaration dans la Gazette du Canada, et • consigner l'avis de déclaration et la version finale du MREPT dans le Registre 	

2B : Élaborer le rapport d'examen préalable substitut (REPS)

Aperçu

Tâche Au cours de cette phase, l'AR

- prépare le REPS;
- présente le REPS à l'Agence aux fins d'examen et de déclaration.

Note : L'AR devrait pouvoir utiliser l'information recueillie au cours de la phase 1 de l'élaboration du REPS.

Participants Les principaux participants sont

- l'AR ou les AR,
- les promoteurs,
- d'autres instances,
- l'Agence,
- les AF,
- le public.

Note : Lorsque plusieurs les AR participent à l'élaboration des rapports d'examen préalable, elles doivent assurer la coordination, avec l'aide de l'Agence, de toutes les tâches prévues au cours de cette phase de l'examen préalable type.

Aperçu des tâches Les principales tâches de la phase 2B sont les suivantes :

Sujet	Page
2B.1 Confirmer la portée de la catégorie proposée	48
2B.2 Envisager la consultation des parties prenantes au cours de l'élaboration du rapport	50
2B.3 Évaluer les effets environnementaux	51
2B.4 Préparer le rapport d'examen préalable substitut	53
2B.5 Processus de consultation et de déclaration de l'Agence	55
Liste de contrôle sommaire de la phase 2B	58

Tâche 2B.1 : Confirmer la portée de la catégorie proposée

But

Cette tâche consiste à

- déterminer la portée des projets et des activités connexes de la catégorie proposée;
- décrire le rôle et les responsabilités des autres AF et des autres instances dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets de la catégorie.

Principales étapes

Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour confirmer la portée de la catégorie proposée.

Étape	Action
1	Examiner la description préliminaire de la catégorie proposée établie à la tâche 1.1 (Déterminer la catégorie de projets et les activités connexes).
2	Confirmer l'information et la mettre à jour au besoin.
3	Confirmer le rôle et les responsabilités des principaux participants à l'évaluation environnementale des projets de la catégorie proposée.
4	Demander aux principaux participants de participer à la définition et à la confirmation de la portée des projets et des activités connexes de la catégorie proposée.
5	Mettre à profit les efforts de coordination déployés à la tâche 1.2 (Coordonner les rôles et les responsabilités).
6	À partir des renseignements recueillis à la phase 1, définir <ul style="list-style-type: none"> • les principaux éléments de la catégorie proposée, • les sous-catégories de projets ou d'activités dans la catégorie proposée et les phases des projets, • les exclusions de la catégorie proposée, • les limites d'espace et de temps, • les conditions environnementales et les effets environnementaux, • les normes de conception et les mesures d'atténuation, • les autres exigences relatives à la délivrance de permis ou à la réglementation.

**Autres
participants**

Les participants suivants secondent L'AR dans l'exécution de cette tâche :

- l'Agence,
 - le promoteur,
 - les AF,
 - d'autres instances.
-

Tâche 2B.2 : Envisager la consultation des parties prenantes au cours de l'élaboration du rapport

But Cette tâche consiste à déterminer la pertinence de consulter les parties prenantes au cours de l'élaboration du REPS et à établir la portée de ces consultations.

Principales étapes Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour consulter les parties prenantes au cours de l'élaboration du rapport.

Étape	Action
1	<p>Est-il pertinent de consulter les parties prenantes au cours de l'élaboration du REPS?</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Si la réponse est affirmative</i>, passez à l'étape suivante. • <i>Si la réponse est négative</i>, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures. <p><i>Note</i> : La Section 5.0 de la <i>Directive ministérielle visant à déterminer la nécessité et l'importance de la participation du public aux examens préalable prévus par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> renferme une liste de critères permettant de déterminer si la participation du public est indiquée dans l'élaboration du MREPT</p> <p>www.acee-ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=1FE6A389-1&offset=5&toc=show%20 .</p>
2	Préparer une stratégie de consultation et la transmettre aux participants intéressés, aux autres autorités fédérales et à l'Agence.
3	Examiner et choisir les techniques de consultation publique appropriées.

Autres participants

Pour déterminer la pertinence de consulter les parties prenantes et pour élaborer la stratégie et les techniques de consultation, l'AR peut consulter les groupes suivants, si elle le juge opportun :

- l'Agence,
- les AF intéressées,
- d'autres instances.

Tâche 2B.3 : Évaluer les effets environnementaux

But

Cette tâche consiste à

- documenter les conditions environnementales dans lesquelles les projets seront exécutés;
- déterminer si les projets visés par le REPS ne causeront pas ou ne seront pas susceptibles de causer des effets environnementaux importants si les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport sont appliquées.

Effets environnementaux négatifs importants improbables

Rappel... il est essentiel de démontrer que les projets soumis à un examen préalable substitut ne causent pas ni ne risquent pas de causer d'effets environnementaux négatifs importants après l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation décrites dans le REPS.

Principales étapes

Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour évaluer les effets environnementaux.

Étape	Action
1	En consultation avec l'Agence et les autres AF concernées, établir la méthode d'évaluation des effets environnementaux.
2	Documenter et décrire la méthode d'évaluation environnementale.
3	<p>Documenter et décrire</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions environnementales dans lesquelles seront exécutés les projets de la catégorie proposée, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> - les zones socialement et écologiquement sensibles, - les régions écologiques et les écozones, - le contexte physique, biologique et environnemental; • les effets environnementaux (y compris les effets cumulatifs) susceptibles de découler de toute interaction avec les projets et les activités connexes de la catégorie proposée; • les effets pouvant découler d'accidents ou de défaillances associés aux projets (et aux activités connexes) de la catégorie. <p>Référence : Ces mesures tirent profit du travail accompli à la phase 1 et à la tâche 2B.1 (Confirmer la portée de la</p>

	catégorie proposée) et le complètent.
4	Documenter et décrire les effets éventuels de l'environnement sur le projet et les répercussions qui en découlent sur l'environnement.
5	<ul style="list-style-type: none"> • Documenter et décrire les normes de conception et les mesures d'atténuation prévues pour les projets de la catégorie proposée et démontrer qu'il s'agit de normes et de mesures connues et éprouvées. • Indiquer, détails à l'appui, qui sera responsable de l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation. <p>Référence : Ces mesures s'appuient sur le travail accompli à la phase 1 et à la tâche 2B.1 (Confirmer la portée de la catégorie proposée) et le complètent.</p>
6	<p>Tenir compte des effets environnementaux associés à une ou plusieurs des étapes et activités du projet, notamment des effets cumulatifs éventuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énoncer les critères utilisés pour déterminer l'importance de ces effets; • évaluer et définir l'éventualité et la probabilité qu'il y ait des effets environnementaux négatifs importants; • décrire les effets négatifs résiduels éventuels sur l'environnement et les effets cumulatifs résiduels après l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation; • si le rapport confirme cette éventualité, démontrer que le projet ne risque pas d'avoir d'effets environnementaux négatifs importants.
7	<ul style="list-style-type: none"> • Démontrer qu'il n'y a pas lieu de prévoir de programme de suivi pour les projets visés par le REPS; • justifier et expliquer pourquoi les projets visés par le REPS ne risquent pas de susciter de préoccupations du public.

Autres participants

Au cours de cette tâche, l'AR consultera les groupes suivants :

- l'Agence,
- les AF,
- d'autres instances,
- le promoteur.

Tâche 2B.4 : Préparer le rapport d'examen préalable substitut

But Cette tâche consiste à définir et à établir la forme, les mécanismes et la procédure d'élaboration du REPS.

Le REPS met à profit les travaux déjà réalisés et la documentation recueillie au cours de la première phase et dans le cadre de l'examen préalable type de projets semblables.

Éléments du REPS

Le REPS doit contenir les renseignements suivants :

- une définition de la catégorie de projets, notamment
 - la raison d'être de la catégorie ou des sous-catégories de projets,
 - la conformité de la catégorie aux critères relatifs aux examens préalables types,
 - l'application de la Loi à la catégorie de projets,
 - les projets auxquels l'examen préalable type ne s'applique pas;
- le processus décisionnel utilisé pour les évaluations environnementales des projets compris dans la catégorie, notamment
 - les échéanciers,
 - les rôles et les responsabilités des ministères fédéraux et des autres instances (p. ex. provinces, territoires, municipalités, organismes de protection de la nature, etc.),
 - la détermination d'autres permis, licences et (ou) autorisations fédéraux pour les projets couverts par le REPS, le cas échéant;
- la portée du projet et les activités connexes pertinentes à la catégorie;
- les éléments dont l'évaluation doit tenir compte (par. 16(1) de la Loi);
- une description des conditions environnementales, et les limites de temps et d'espace;
- l'évaluation des effets environnementaux et des effets cumulatifs communs à la catégorie de projets, notamment
 - l'incidence de l'environnement sur le projet,
 - les effets d'un accident ou de défaillances éventuels,
- les normes de conception, les critères et les mesures d'atténuation;
- la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de prévoir de programmes de suivi ni de mesures d'atténuation;

- la preuve que les projets de la catégorie proposée ne susciteront pas de préoccupations du public;
- une description détaillée de la manière dont le REPS s'appliquera aux projets de la catégorie;
- l'importance des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs après l'application des normes de conception et des mesures d'atténuation;
- les exigences du Registre;
- les procédures de modification et de nouvelle déclaration du REPS

Principales étapes

Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour préparer le REPS.

Étape	Action
1	<p>Élaborer la forme, les mécanismes et la procédure d'élaboration du REPS en s'appuyant sur les résultats de</p> <ul style="list-style-type: none"> • la tâche 2B.1 – Confirmer la portée de la catégorie proposée; • la tâche 2B.3 – Évaluer les effets environnementaux; • tout autre renseignement pertinent. <p><i>Note : Le REPS doit fournir tous les renseignements requis sur tous les projets évalués dans cette catégorie.</i></p>
2	Rédiger la version préliminaire du REPS.
3	Envoyer la version préliminaire du REPS à l'Agence et au promoteur, aux AR et aux autres participants concernés aux fins d'examen et de commentaires.
4	Réviser la version préliminaire du REPS à la lumière des commentaires des examinateurs, s'il y a lieu.

Autres participants

Après avoir examiné le REPS, les principaux participants suivants formulent leurs commentaires et proposent des révisions :

- l'Agence,
- les AF,
- le promoteur,
- d'autres instances.

Tâche 2B.5 : Processus de consultation publique et de déclaration de l'Agence

But Cette tâche consiste à présenter officiellement à l'Agence la version préliminaire du REPS, aux fins de consultation publique et de déclaration.

Important : Le REPS doit être présenté dans les deux langues officielles.

Principales étapes Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR dans le processus de consultation publique et de déclaration de l'Agence.

Étape	Action
1	Confirmer avec l'Agence les exigences en matière de traduction ainsi que le nombre d'exemplaires requis.
2	<ul style="list-style-type: none"> • Produire le nombre d'exemplaires requis du REPS. • Veiller à ce que les versions PDF soient disponibles dans les deux langues officielles aux fins de consignation dans le Registre.
3	Rédiger une lettre pour demander une période de consultation publique de 30 jours sur la version préliminaire du REPS.
4	<p>Envoyer la lettre de demande et faire parvenir à l'Agence un nombre suffisant d'exemplaires du rapport, sur papier et en format PDF, dans les deux langues officielles, en vue de la tenue des consultations publiques.</p> <p>Résultat : L'Agence consigne dans le Registre au minimum un avis ainsi que la version préliminaire du REPS et invite le public à l'examiner et à indiquer si son utilisation est pertinente. En général, la période de consultation publique dure 30 jours.</p>
5	En collaboration avec l'Agence, examiner et regrouper les commentaires formulés par le public au cours de la période de consultation.
6	<p>La version préliminaire du REPS doit-elle porter sur les questions soulevées durant la période de consultation publique?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la réponse est affirmative, apportez les révisions appropriées au rapport. • Si la réponse est négative, présentez la version préliminaire du REPS aux fins de déclaration ainsi qu'un résumé des questions

	soulevées pendant la période de consultation publique, et expliquer comment et pourquoi ces questions ont été retenues ou non.
7	Rédiger une lettre officielle de demande de déclaration du REPS et la faire parvenir au président de l'Agence.
8	Envoyer à l'Agence la lettre de demande accompagnée d'un nombre suffisant d'exemplaires de la version finale du REPS, sur papier et en format PDF, aux fins de déclaration.
9	Distribuer des copies du REPS aux principaux participants et aux organisations intéressées, s'il y a lieu.

Rôle de l'Agence

L'Agence

- rédige et consigne dans le Registre un avis public annonçant la période de consultation publique et la version préliminaire du REPS;
- indique au public comment se procurer des exemplaires de la version préliminaire du REPS;
- peut faire parvenir des avis directement aux organisations et aux particuliers pour les inviter à examiner et à commenter la version préliminaire du REPS;
- reçoit tous les commentaires formulés durant la période de consultation publique et les transmet à l'AR;
- examine et regroupe les commentaires du public;
- détermine s'il y a lieu d'inclure les questions soulevées pendant la période de consultation publique dans la version préliminaire du REPS et si celle-ci est conforme aux exigences de la Loi;
- le président de l'Agence désigne le rapport comme étant un REPS au sens de la Loi
- présente un avis officiel de déclaration dans la Gazette du Canada (établi au titre de l'article 19(4) de la Loi) comportant les éléments suivants :
 - le titre de l'examen préalable type,
 - la période d'utilisation,
 - les coordonnées de la personne-ressource pour obtenir des copies des rapports;
- consigne dans le Registre l'avis de déclaration et une version en format PDF du REPS dans les deux langues officielles.

Rôle du public

Le public

- commente la version préliminaire du REPS;
 - soulève tout sujet de préoccupation durant la période de consultation publique.
-

Liste de contrôle sommaire de la phase 2B

Liste de contrôle

La liste de contrôle suivante sert à vérifier si toutes les tâches de la phase 2B (Élaborer un rapport d'examen préalable substitut) ont été exécutées.

Tâche	Étape	Terminée (✓)
2B.1 Confirmer la portée de la catégorie proposée	<ul style="list-style-type: none"> • examiner la description préliminaire de la catégorie proposée • décrire et confirmer le rôle des autres AF et instances • définir les principaux éléments de la catégorie proposée • définir les sous-catégories de projets et d'activités • définir les exclusions de la catégorie proposée 	
2B.2 Envisager la consultation des parties prenantes au cours de l'élaboration du rapport	<ul style="list-style-type: none"> • déterminer la pertinence de consulter les parties prenantes • le cas échéant, élaborer une stratégie et des techniques pertinentes de consultation • ébaucher une stratégie préliminaire de consultation, s'il y a lieu • distribuer la version préliminaire à l'Agence et aux autres participants clés, s'il y a lieu, et • mettre en œuvre la stratégie de consultation, s'il y a lieu 	
2B.3 Évaluer les effets environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • documenter et décrire : • la méthode d'évaluation des effets environnementaux • les conditions environnementales • les effets environnementaux et cumulatifs • les effets cumulatifs • les effets susceptibles de découler d'accidents ou de défaillances • les effets possibles de l'environnement sur le projet • les normes de conception et les mesures d'atténuation • l'importance des effets environnementaux résiduels et des effets cumulatifs 	

	<ul style="list-style-type: none"> • la raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de prévoir des programmes de suivi ni des mesures de surveillance • la raison pour laquelle les projets ne risquent pas de susciter des préoccupations du public 	
2B.4 Préparer le REPS	<ul style="list-style-type: none"> • préparer le REPS • examiner et réviser le REPS 	
2B.5 Processus de consultation publique et de déclaration de l'Agence	<ul style="list-style-type: none"> • déterminer les besoins en matière de traduction et y répondre • produire un nombre suffisant d'exemplaires du REPS aux fins d'examen • présenter la version préliminaire du REPS en format PDF dans les deux langues officielles • déposer la version préliminaire du REPS en vue de la consultation publique d'une durée de 30 jours • consigner dans le Registre l'avis public et la version préliminaire du REPS • tenue des consultations publiques par l'Agence • l'Agence et l'AR examinent les commentaires du public • modifier le MREPT, s'il y a lieu • présenter la version finale du REPS à l'Agence aux fins de déclaration (produire un nombre suffisant d'exemplaires de la version finale ainsi qu'une version en format PDF dans les deux langues officielles) • le représentant du président de l'Agence désigne le rapport comme étant un REPS au sens de la Loi • publier l'avis de déclaration dans la <i>Gazette du Canada</i> • consigner dans le Registre l'avis de déclaration et la version finale du REPS 	

Phase 3 : Utiliser le rapport d'examen préalable type

Aperçu

Tâches

Au cours de cette phase, l'AR utilise le modèle de rapport d'examen préalable type ou le rapport d'examen préalable substitut. Pour cela, elle doit déterminer qu'un projet donné fait partie de la catégorie, puis

- s'assurer que toutes les conditions de la déclaration sont respectées et
- consigner dans le Registre, tous les trois mois, une déclaration concernant l'utilisation du rapport d'examen préalable type.

Lorsque plusieurs les AR ont demandé à utiliser un rapport d'examen préalable type, le ministère fédéral responsable de verser au Registre la déclaration des projets doit être clairement identifié dans le texte du rapport d'examen préalable type.

Dans cette phase

Le tableau suivant donne un aperçu des tâches à exécuter pour utiliser un modèle de rapport d'examen préalable type ou un rapport d'examen préalable substitut. Selon l'examen préalable type choisi, l'AR remplit les tâches de la section A (modèle d'examen préalable type) ou celles de la section B (examen préalable substitut).

Sujet	Section
Utilise le modèle de rapport d'examen préalable type	3A
Utilise le rapport d'examen préalable substitut	3B

3A : Utiliser le modèle de rapport d'examen préalable type

Aperçu

Tâche	<p>Lorsqu'elle utilise le MREPT au cours de cette phase, l'AR</p> <ul style="list-style-type: none"> • rédige un RPEPT comportant des renseignements sur l'emplacement et le projet; • s'assure que les normes de conception et les mesures d'atténuation réglementaires ainsi que les conditions énoncées dans le MREPT sont respectées; • consigne l'information pertinente dans le Registre.
--------------	--

Participants	<p>À cette étape, les principaux participants sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'AR, • les promoteurs, • les AF, • d'autres instances. <p><i>Note:</i> Lorsque plusieurs AR participent à l'élaboration d'un RPEPT et à l'application d'un MREPT, les textes du MREPT et du RPEPT précisent les responsabilités de chacune d'entre elles relativement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation du RPEPT, • la publication de l'avis et la tenue des consultations, • l'application des mesures d'atténuation réglementaires et • la conformité aux exigences du Registre.
---------------------	---

Aperçu des tâches	Les tâches principales de la phase 3A sont les suivantes :
--------------------------	--

Sujet	Page
3A.1 Parachever un rapport de projet assujetti à un examen préalable type	62
3A.2 Répondre aux exigences du Registre.	64
Liste de contrôle sommaire de la phase 3A	65

Tâche 3A.1 : Parachever un rapport de projet assujetti à un examen préalable type

But Cette tâche consiste à parachever un RPEPT conformément aux exigences et à la procédure décrites dans le MREPT.

Ensemble, le MREPT et le RPEPT satisfont aux obligations législatives de l'AR en matière d'examen préalable.

Principales étapes Le tableau suivant décrit les principales étapes que doit suivre l'AR pour parachever un RPEPT.

Note : Un RPEPT doit être conforme à la procédure et aux exigences décrites dans le MREPT.

Étape	Action
1	Fournir des renseignements sur le projet.
2	Déterminer si le projet <ul style="list-style-type: none"> • est assujetti à la Loi; • est visé par le MREPT ou • devrait faire l'objet d'un examen préalable individuel aux termes de la Loi.
3	Déceler les problèmes liés à l'emplacement du projet ou susceptibles de causer des préoccupations environnementales.
4	Déterminer s'il est nécessaire <ul style="list-style-type: none"> • de consulter d'autres AF ou instances (c-à-d. les provinces ou les territoires); • d'obtenir d'autres permis, licences ou autorisations du gouvernement fédéral pour le projet.
5	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la probabilité qu'il y ait des effets environnementaux, y compris des effets environnementaux cumulatifs non abordés dans le MREPT; • déterminer l'importance de ces effets environnementaux.

6	<ul style="list-style-type: none"> • Résumer les normes de conception et les mesures d'atténuation devant être appliquées au projet et indiquer comment elles seront appliquées; • décrire les mesures d'atténuation supplémentaires non comprises dans le MREPT ou recommandées par d'autres AF ou d'autres instances, et indiquer comment elles seront appliquées.
7	Préciser les mesures de surveillance et les programmes de suivi requis, et indiquer comment ils seront appliqués.
8	Justifier la décision concernant l'examen préalable du projet (art. 20 de la Loi).

Autres participants

Les participants suivants ont un rôle à jouer pour déterminer si le projet est visé par un MREPT :

Promoteurs :

Les promoteurs peuvent formuler leurs commentaires et aider l'AR à

- décrire le projet proposé;
- déterminer si le projet est visé par un MREPT.

Autorités fédérales et autres instances :

Les AF et d'autres instances peuvent aider l'AR à évaluer si le projet est visé par le MREPT. Elles peuvent l'aider à identifier les emplacements qui peuvent être sensibles ou les problèmes environnementaux, culturels, sociaux et sanitaires liés à un projet.

Elles peuvent également préciser les normes de conception et les mesures d'atténuation s'appliquant à un projet et s'assurer qu'elles seront mises en œuvre. Les autres AF ou instances peuvent déterminer si l'AR doit se procurer un permis, une licence ou une autorisation supplémentaire à l'égard d'un projet.

Tâche 3A.2 : Répondre aux exigences du Registre

But Cette tâche consiste à consigner dans le Registre les renseignements pertinents concernant l'évaluation environnementale des projets visés par le MREPT.

Principales étapes Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour consigner l'information nécessaire dans le Registre.

Étape	Action
1.	<p>Regrouper les renseignements relatifs aux projets évalués dans le cadre du MREPT, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre du projet, • l'emplacement, • la date de la décision de procéder à une évaluation environnementale, • les coordonnées de la personne-ressource. <p><i>Note</i> : Les renseignements susmentionnés doivent être conformes à la procédure et aux exigences décrites dans le MREPT.</p>
2.	<p>Verser au Registre une déclaration énumérant les projets évalués en vertu du MREPT selon de cycle de rapport trimestriel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le 15 juillet - (période du 1^{er} avril au 30 juin), • le 15 octobre - (période du 1^{er} juillet au 30 septembre), • le 15 janvier - (période du 1^{er} octobre au 31 décembre), • le 15 avril - (période du 1^{er} janvier au 31 mars). <p><i>Note</i> : Lorsque plusieurs ARs ont demandé à utiliser un rapport d'examen préalable type, le ministère fédéral responsable de verser au Registre la déclaration des projets doit être clairement identifié dans le texte du rapport d'examen préalable.</p>

Liste de contrôle sommaire de la phase 3A

Liste de contrôle

Cette phase consiste à revoir et à confirmer la procédure et les tâches exécutées à la phase 3A : Utiliser le modèle de rapport d'examen préalable type.

Tâche	Étape	Terminée (✓)
3A.1 Parachever un rapport de projet assujetti à un examen préalable type	<ul style="list-style-type: none"> • préparer le RPEPT • fournir les renseignements sur le projet mentionnés dans le MREPT • déterminer s'il y a lieu de consulter d'autres AF et instances (tels que les provinces et les territoires) • déterminer s'il est nécessaire d'obtenir d'autres permis, licences ou autorisations du gouvernement fédéral pour le projet • déterminer et évaluer les effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs • déterminer l'importance des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs, résiduels possibles • appliquer les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites dans le MREPT et prescrites par d'autres AF et instances • préciser tout programme de suivi • justifier la décision concernant l'examen préalable du projet (art. 20 de la Loi). 	
3A.2 Répondre aux exigences du Registre	<p>Consigner dans le Registre, tous les trois mois, une déclaration des projets évalués dans le cadre du MREPT qui devrait contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre du projet, • l'emplacement, • la date de la décision concernant l'évaluation environnementale, • les coordonnées de la personne-ressource. 	

3B : Utiliser le rapport d'examen préalable substitut

Aperçu

-
- But** Lorsqu'elle utilise le REPS au cours de cette phase, l'AR
- détermine si le projet est compris dans la catégorie et, le cas échéant,
 - s'assure que les normes de conception et les mesures d'atténuation réglementaires ainsi que les conditions énoncées dans le REPS sont respectées;
 - consigne les renseignements pertinents dans le Registre.
-

- Participants** Les principaux participants à cette phase sont
- l'AR
 - les AF
 - d'autres instances,
 - les promoteurs
- Note* : Lorsque plusieurs AR participent à l'application d'un REPS, le texte du rapport précise les responsabilités de chacune d'entre elles relativement à :
- la publication de l'avis et la tenue des consultations,
 - l'application des mesures d'atténuation réglementaires,
 - la conformité aux exigences du Registre.
-

Aperçu de la tâche Les tâches principales de la phase 3B sont les suivantes :

Sujet	Page
3B.1 Déterminer si un projet est visé par le rapport d'examen préalable substitut	67
3B.2 Répondre aux exigences du Registre	68
Liste de contrôle sommaire de la phase 3B	69

Tâche 3B.1 : Déterminer si un projet est visé par le rapport d'examen préalable substitut

But Cette tâche consiste à examiner les caractéristiques d'un projet et à déterminer si elles correspondent à la définition du projet énoncée dans le REPS.

Principales étapes Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour déterminer si le projet est visé par le REPS.

Étape	Action
1	Décrire la catégorie proposée.
2	Confirmer que la Loi s'applique au projet proposé.
3	Revoir la définition de la catégorie.
4	Vérifier si d'autres documents sont nécessaires pour déterminer si le projet est visé par le REPS.
5	Comparer la description du projet et la description de la catégorie énoncée dans le REPS.
6	Déterminer si le projet est visé par le REPS ou s'il en est exclu en s'appuyant sur la description du projet et les commentaires formulés par les autres autorités fédérales et instances.
7	S'assurer que les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites dans le REPS sont appliquées dans le cadre du projet.

Autres participants Les participants suivants ont un rôle à jouer pour déterminer si le projet est visé par un REPS :

Promoteurs :

Les promoteurs peuvent formuler des commentaires et aider l'AR à

- décrire le projet proposé;
- déterminer si le projet est visé par un REPS.

Autorités fédérales et autres instances :

Les autorités fédérales et les autres instances peuvent aider l'AR à évaluer si le projet est visé par le REPS.

Tâche 3B.2 : Répondre aux exigences du Registre

But Cette tâche consiste à réunir l'information et à verser au Registre une déclaration concernant l'application d'un REPS.

Principales étapes Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour réunir l'information et la consigner dans le Registre.

Étape	Action
1	<p>Regrouper l'information sur les projets individuels évalués dans le REPS, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre du projet, • l'emplacement, • la date de la décision concernant l'évaluation environnementale, • les coordonnées de la personne-ressource. <p><i>Note</i> : Ces renseignements doivent être conformes à la procédure et aux exigences décrites dans le REPS.</p>
2	<p>Consigner dans le Registre une déclaration énumérant les projets évalués dans le MREPT selon le cycle de rapport trimestriel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le 15 juillet - (période du 1^{er} avril au 30 juin), • le 15 octobre - (période du 1^{er} juillet au 30 septembre), • le 15 janvier - (période du 1^{er} octobre au 31 décembre), • le 15 avril - (période du 1^{er} janvier au 31 mars). <p><i>Note</i> : Lorsque plusieurs AR ont demandé à utiliser un rapport d'examen préalable type, le ministère fédéral responsable de consigner la déclaration des projets dans le Registre doit être clairement identifié dans le texte du rapport d'examen préalable.</p>

Liste de contrôle sommaire de la phase 3B

But Cette phase consiste à revoir et à confirmer la procédure et les tâches exécutées à la phase 3B : Utiliser le rapport d'examen préalable substitut.

Liste de contrôle Le tableau suivant dresse la liste des activités à exécuter.

Tâche	Étape	Terminée (✓)
3B.1 Déterminer si un projet est visé par le rapport d'examen préalable substitut	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner la définition de la catégorie de projet énoncée dans le REPS • décrire le projet • réunir d'autres renseignements • déterminer si le projet est visé par le REPS • s'assurer que les normes de conception et les mesures d'atténuation décrites dans le REPS sont appliquées • respecter toutes les conditions énoncées dans le REPS 	
3B.2 Répondre aux exigences du Registre	<p>Consigner dans le Registre, tous les trois mois, une déclaration des projets évalués dans le REPS qui devrait donner les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre du projet, • l'emplacement, • la date de la décision concernant l'évaluation environnementale, • les coordonnées de la personne-ressource. 	

Phase 4 : Réviser le rapport d'examen préalable et le présenter aux fins de modifications ou de nouvelle déclaration

Aperçu

But

Au cours de cette phase, l'AR, secondée par l'Agence et les autres participants clés,

- analyse et réviser le modèle de rapport d'examen préalable type ou le rapport d'examen préalable substitut;
 - soumet le rapport révisé à l'Agence aux fins de modifications ou de nouvelle déclaration.
-

Participants

Les principaux participants sont :

- l'AR,
- les AF,
- le public,
- l'Agence,
- d'autres instances.

Note: Lorsque plusieurs AR participent à l'examen et à la révision du rapport d'examen préalable, elles doivent assurer la coordination, avec l'aide de l'Agence, de toutes les tâches prévues à cette phase de l'examen préalable type.

Aperçu des tâches

Les tâches principales de la phase 4 sont les suivantes :

Sujet	Page
4.1 Vérifier l'utilisation du rapport d'examen préalable type	71
4.2 Modifier ou faire une nouvelle déclaration du rapport d'examen préalable type	74
4.3 Verser les modifications ou nouvelles déclarations au Registre	78
Liste de contrôle sommaire de la phase 4	79

Tâche 4.1 : Vérifier l'utilisation du rapport d'examen préalable type

But Cette tâche consiste à améliorer la qualité des examens préalables types en

- vérifiant l'application des rapports d'examen préalable type;
- tenant compte de nouveaux renseignements ou de nouvelles activités;
- invitant une ou plusieurs autres AR intéressées à examiner le rapport d'examen préalable.

Calendrier Six mois avant l'expiration de la période de déclaration du MREPT ou du REPS ou à n'importe quel moment, lorsque de nouveaux renseignements deviennent disponibles, on fera une vérification de l'utilisation du MREPT ou du REPS.

Principales étapes Le tableau suivant présente les principales étapes que doit suivre l'AR pour vérifier l'application du rapport d'examen préalable type.

Étape	Action
1	<p>En consultation avec l'Agence et les autres participants clés, vérifier</p> <ul style="list-style-type: none"> • les objectifs, les mécanismes et les échéanciers aux fins de modification ou de nouvelle déclaration du MREPT ou du REPS, • l'expérience en matière de préparation d'un MREPT ou d'un REPS, • tout nouveau renseignement, comme : <ul style="list-style-type: none"> - les nouvelles données sur la catégorie de projets, - les effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs, - les normes de conception, - les mesures d'atténuation, • la possibilité que d'autres AR demandent à utiliser le rapport d'examen préalable type, • toute nouvelle préoccupation du public.
2	<p>Vérifier l'utilisation du MREPT ou du REPS. La vérification pourrait porter sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la clarté des termes, des descriptions et de la procédure,

Étape	Action
	<ul style="list-style-type: none"> • l'exactitude de la description des conditions environnementales et de l'analyse des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs, • les préoccupations et la participation du public, • le nombre de projets présentés dans le rapport d'examen préalable type; • l'utilisation du Registre, • les nouveaux règlements, politiques ou lois susceptibles d'avoir une incidence sur les projets compris dans la catégorie, • l'identification des autres autorités responsables pour des projets compris dans la catégorie, • l'efficacité des normes de conception et des mesures d'atténuation, • la forme des rapports, • les exclusions de la catégorie, • la pertinence des projets et des activités, • la convivialité des rapports, • les coûts, • la procédure de publication des avis et de coordination connexe.
3	<p>Vérifier toute nouvelle information ou technologie, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les normes de conception et les mesures d'atténuation, • les effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs, • les conditions environnementales, • les exigences réglementaires, • les préoccupations et la participation du public, • les nouvelles catégories de projets et activités, • les politiques et les normes applicables à la catégorie. <p>Note : Ce travail permet d'améliorer la qualité et l'uniformité des évaluations environnementales des projets visés par le MREPT ou le REPS.</p>

**Autres
participants**

Les groupes suivants participent à l'exécution de cette tâche :

- l'Agence,
 - le promoteur,
 - les AF,
 - d'autres instances.
 - le public,
-

Tâche 4.2 : Modifier ou déclarer à nouveau le rapport d'examen préalable type

But	<p>La tâche consiste à servir de guide aux ARs afin qu'elles établissent la différence qui existe entre une nouvelle déclaration et le processus de modification.</p>
Modification d'un MREPT ou d'un REPS	<p>L'expérience acquise de l'utilisation et de la mise en œuvre efficace du MREPT et du REPS permet d'apporter des modifications au rapport d'examen préalable type pour autant qu'elles soient légères. Les modifications ne nécessitent pas de consultation publique et ne permettent pas de changement à la durée d'application.</p> <p>En règle générale, les modifications apportées au MREPT et au REPS peuvent s'effectuer si les changements :</p> <ul style="list-style-type: none">• représentent un remaniement de texte dont le but est de clarifier ou d'améliorer le document et le processus d'examen préalable;• simplifient ou modifient le processus de planification;• ne changent pas substantiellement la portée des projets ou les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation requise de ces projets.
Nouvelle déclaration du MREPT et du REPS	<p>Suite à l'expérience acquise de l'utilisation et de la mise en œuvre efficace du MREPT et du REPS, les modifications de fond apportées au rapport d'examen préalable type exigent une nouvelle déclaration du rapport. Une nouvelle déclaration qui précède la date d'expiration de la déclaration actuelle peut permettre de prolonger ou de maintenir la durée d'application.</p> <p>Une nouvelle déclaration est nécessaire lorsque la durée de la mise en œuvre d'un MREPT ou d'un REPT a expiré.</p> <p>Toute nouvelle déclaration fera l'objet de consultation publique.</p> <p>Une nouvelle déclaration du MREPT ou du REPT peut :</p> <ul style="list-style-type: none">• étendre l'application du MREPT ou du REPS à des projets ou à des conditions environnementales qui n'étaient pas compris auparavant dans le rapport mais qui sont semblables ou liés aux projets visés par la définition de la catégorie;• représenter les modifications apportées à la portée des projets assujettis à la catégorie ou aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de ces projets.

- tenir compte des exigences, des politiques ou des normes réglementaires nouvelles ou modifiées;
- introduire des normes de conception et des mesures d'atténuation nouvelles;
- modifier les procédures d'avis de coordination fédéral;
- élargir le champ d'application du MREPT et du REPT aux ARs qui n'étaient pas auparavant des utilisateurs déclarés du rapport;
- éliminer des projets qui ne correspondent plus à la catégorie;
- prolonger la durée d'application au-delà de la date prévue;
- introduire des modifications importantes au MREPT et au REPT uniquement.

Principales étapes

Le tableau suivant décrit les principales étapes que doit suivre l'AR pour **modifier** un rapport d'examen préalable type.

Étape	Modification
1	Pour en tirer pleinement avantage, l'Agence recommande que l'AR informe l'Agence par écrit, au moins une année avant la date d'expiration de la déclaration actuelle, de son intention de modifier le MREPT ou le REPT.
2	L'Agence confirmera la voie recommandée.
3	L'AR discutera des modifications proposées avec les autres ARs ou les autres AFs les instances s'il y a lieu.
4	L'AR présentera les changements proposés (en MS Word) dans le MREPT ou le REPT mis à jour et fournira aux fins d'analyse à l'Agence ainsi qu'aux AFs et aux autres instances une justification des changements suggérés. L'AR est responsable de faire traduire les modifications.
5	En collaboration avec l'Agence, élaborer la procédure requise pour répondre aux questions soulevées au cours de l'analyse.
6	L'AR fournira au président de l'Agence une lettre officielle de demande relative aux modifications à apporter au MREPT ou au REPT. Elle fournira également à l'Agence deux exemplaires en français et en anglais des rapports modifiés, de même que des versions électroniques (MS Word et en format pdf).
7	L'Agence procédera à l'affichage des modifications apportées au MREPT et au REPT.

Étapes clés

Le tableau suivant décrit les principales étapes que doit suivre l'AR pour effectuer une **nouvelle déclaration**.

Étape	Nouvelle Déclaration
1	Six mois avant la date d'expiration du MREPT ou du REPS, l'autorité responsable doit aviser l'Agence par écrit de son intention de faire une nouvelle déclaration relative au MREPT ou au REPS. Selon l'ampleur des révisions apportées au rapport d'examen préalable type, l'Agence exige environ quatre mois avant de faire une nouvelle déclaration du rapport. Ne pas s'y conformer pourrait entraîner des retards et la possibilité que le MREPT ou le REPS arrivent à échéance et qu'ils ne soient plus valides jusqu'au moment de faire une nouvelle déclaration.
2	L'Agence confirmera la voie à suivre recommandée.
3	L'AR discutera des révisions proposées avec les autorités coresponsables (s'il y a lieu), les AFs et les autres instances.
4	L'AR présentera à l'Agence et aux AFs, les changements proposés intégrés dans le MREPT ou le REPS mis à jour (dans MS Word) ainsi qu'une justification des modifications, pour analyse. L'AR est responsable de la traduction des changements proposés apportés au document.
5	En collaboration avec l'Agence, élaborer la procédure requise pour répondre aux questions soulevées au cours de l'analyse.
6	L'AR soumet à l'Agence une version révisée du MREPT ou du REPS, en français et en anglais, accompagnée d'une demande pour une période de consultation publique.
7	L'Agence affichera dans le Registre un avis public et une version provisoire du MREPT ou du REPS invitant le public à faire des commentaires. Dans certaines circonstances, l'Agence pourrait recommander que l'avis public soit affiché ailleurs (p. ex. journaux, radio).
8	En collaboration avec l'Agence, élaborer la procédure requise pour répondre aux questions présentées dans le cadre du processus de participation du public.
9	L'AR soumet au président de l'Agence une lettre de demande officielle pour la nouvelle déclaration du MREPT ou du REPS et fournissent à l'Agence 2 copies papier en français et 2 copies papier en anglais de même que des copies électroniques (version MS Word et version PDF) dans les deux langues du document final du MREPT ou du REPS.

10	L'Agence effectuera la nouvelle déclaration du MREPT ou du REPS avec une durée prolongée ou une durée identique à celle de la version originale.
----	--

Principales exigences d'une nouvelle déclaration

Grâce à l'expérience acquise avec le MREPT ou le REPS déclaré, au cours de l'analyse du rapport d'examen préalable type, l'AR devrait prendre en compte les questions indiquées dans les étapes clés de la tâche 4.1. L'AR devrait, au minimum, fournir les renseignements suivants au moment de faire une nouvelle déclaration:

- détermination des préoccupations du public soulevées pendant la période originale de déclaration et des moyens utilisés pour les traiter;
- vérification de la validité du matériel dans le document original (p. ex. refléter l'évolution de la situation des espèces en péril, du milieu environnemental ou des composantes valorisées de l'écosystème);
- mise à jour de l'évaluation des effets cumulatifs (s'il y a lieu) ou une indication selon laquelle elle demeure valide;
- suggestion de nouvelles mesures d'atténuation (reflétant les pratiques exemplaires, la nouvelle technologie, etc.) ou une déclaration indiquant que les mesures d'atténuation décrites antérieurement sont toujours adéquates;
- s'il y a lieu, une indication quant à savoir si les autorités fédérales ou provinciales ont été consultées.

En général, les changements de fond apportés au texte seront assujettis à un examen juridique.

Expiration de la validité d'un MREPT ou d'un REPS

Si une AR prévoit que la validité d'un MREPT ou d'un REPS prendra fin, veuillez en informer l'Agence trois mois avant la date d'expiration.

Déclaration d'un MREPT ou d'un REPS dont la validité est expirée

Une fois que la validité d'un MREPT ou d'un REPS déclaré est expirée, et si une AR souhaite réactiver le rapport d'examen préalable type, il faut demander une nouvelle déclaration. Ce processus peut tirer profit du rapport déclaré précédent et sera semblable à une nouvelle déclaration pendant la période de validité (voir étapes clés ci-dessus concernant une nouvelle déclaration).

Tâche 4.3 : Verser les modifications ou nouvelles déclarations au Registre

But Cette tâche consiste à rendre publiques les modifications apportées au rapport d'examen préalable type ou toute nouvelle déclaration.

Principale tâche **L'Agence** verse au Registre

- l'avis informant le public du processus de vérification et de modification ou de nouvelle déclaration du rapport d'examen préalable type;
- le rapport d'examen préalable type modifié ou déclaré à nouveau.

Liste de contrôle sommaire de la phase 4

Liste de contrôle

Cette phase consiste à analyser et à confirmer la procédure et les tâches exécutées au cours de la phase 4 : Réviser le rapport d'examen préalable type et le présenter aux fins de modifications ou de nouvelle déclaration.

Tâche	Étape	Terminée (✓)
4.1 Vérifier l'utilisation du rapport d'examen préalable type	<ul style="list-style-type: none"> • Consulter l'Agence et les autres participants clés concernant la modification du rapport d'examen préalable type; • vérifier l'utilisation et l'applicabilité du MREPT ou du REPS; • envisager l'ajout de nouveaux renseignements concernant la catégorie de projets, les conditions environnementales, les normes de conception, les mesures d'atténuation, les effets environnementaux ou les préoccupations du public, l'utilisation du rapport par d'autres AR, etc. 	
4.2 Modifier ou faire une nouvelle déclaration du rapport d'examen préalable type	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner la procédure de modification ou de nouvelle déclaration du MREPT ou du REPS; • Réviser le MREPT ou le REPS conformément à la procédure décrite dans le rapport; • soumettre à l'Agence le MREPT ou le REPS révisé aux fins d'examen. 	
4.3 Verser les modifications ou nouvelle déclaration au Registre	<ul style="list-style-type: none"> • L'Agence publie un avis annonçant au public l'examen et la modification ou nouvelle déclaration du rapport d'examen préalable type; • le rapport d'examen préalable type modifié ou déclaré à nouveau sera consigné dans le Registre. 	

Annexe A - Glossaire

Définitions Le tableau suivant donne la définition des termes utilisés dans le guide.

Terme	Définition
Autorité fédérale (AF)	<p>Aux termes de la Loi, en date du 12 juin 2006,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ministre fédéral; • agence fédérale, société d'État mère au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques ou autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral; • ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques; • tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59e). <p>Sont exclus</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conseil exécutif et les ministres du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ainsi que les ministères et les organismes de l'administration publique de ces territoires; • tout conseil de bande au sens donné à « conseil de la bande » dans la Loi sur les indiens; • Exportation et développement Canada, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, les sociétés d'État qui sont des filiales à cent pour cent au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques; • les commissions portuaires constituées par la Loi sur les commissions portuaires; • les commissaires nommés en vertu de la Loi des commissaires du havre de Hamilton; et • la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe 80(5) de la Loi maritime du Canada et les administrations portuaires constituées sous le régime de cette loi.

Terme	Définition
Autorité responsable (AR)	<p>L'AF qui, en conformité avec le paragraphe 11(1), est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet.</p> <p><i>Note</i> : la Loi s'applique aux projets qui obligent l'AF à décider de prendre une mesure qui autorisera la mise en œuvre du projet.</p>
Effets environnementaux	<p>Que ce soit au Canada ou à l'étranger, les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> – les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.</p>
Examen préalable substitut	<p>L'examen préalable substitut consiste en une évaluation environnementale complète d'une catégorie claire et bien définie de projets répétitifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui présentent des caractéristiques communes; • qui ne sont pas susceptibles de causer des effets négatifs importants sur l'environnement si des normes de conception et des mesures d'atténuation sont appliquées; • dont il est montré qu'ils ne suscitent pas de préoccupations du public; • qui ne nécessitent pas de programme de suivi.
Examen préalable type	<p>L'examen préalable type consiste en une forme d'évaluation environnementale qui s'applique à une catégorie désignée de projets assujettis à un examen préalable aux termes de la Loi. Il s'agit de projets précis, bien définis et répétitifs qui présentent des caractéristiques communes, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • la portée, • les activités, • le promoteur, • les conditions environnementales, • la catégorie de projets, • l'emplacement géographique,

Terme	Définition
	<ul style="list-style-type: none"> • les effets environnementaux.
Instance	<p>S'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du gouvernement d'une province; • d'un organisme établi sous le régime d'une loi provinciale ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet; • d'un organisme, constitué aux termes d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet; • d'un organisme dirigeant, constitué par une loi relative à l'autonomie gouvernementale des Indiens, ayant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet. <p><i>Note</i> : Dans le cas des commissions d'examen mixtes, une définition différente s'applique. Pour en prendre connaissance, veuillez consulter le paragraphe 40(1) de la Loi.</p>
Modèle d'examen préalable type	<p>Le modèle d'examen préalable type consiste en une évaluation environnementale en deux étapes d'une catégorie claire et bien définie de projets répétitifs qui</p> <ul style="list-style-type: none"> • présentent des caractéristiques communes et • ne sont pas susceptibles de causer des effets négatifs importants sur l'environnement si des normes de conception et des mesures d'atténuation sont appliquées.
Projet	<p>Réalisation y compris</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation - la modification - la désaffectation ou - la fermeture d'un ouvrage - toute autre réalisation liée à un ouvrage • ou proposition liée à une activité concrète non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignées par règlement aux termes de l'alinéa 59b) (Règlement sur la liste d'inclusion).
Promoteur	Autorité fédérale ou gouvernement, personne physique ou morale ou

Terme	Définition
	tout organisme qui propose un projet.
Rapport de projet assujetti à un examen préalable type (RPEPT)	<p>Le RPEPT fournit des renseignements propres à l'emplacement ou au projet, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • les critères de conception ou d'emplacement du projet, • les autres effets environnementaux et cumulatifs, • les autres normes de conception et mesures d'atténuation, • les exigences concernant la coordination fédérale et la consultation.
Registre	Le Registre canadien d'évaluation environnementale établi au titre de l'article 55 de la Loi.